

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres qu'ils offrent aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres des Fonds ne peuvent être offerts et vendus aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

Fonds Scotia^{MD}

Prospectus simplifié

5 février 2024

Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes (parts des séries I, K et M)
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales (parts des séries I, K et M)
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation (parts des séries I, KM et M)
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation (parts des séries I, KM et M)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les parts de Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Fonds ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	2
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC.....	2
Gestionnaire	2
Conseiller en valeurs	4
Sous-conseillers en valeurs.....	5
Accords relatifs au courtage.....	7
Placeur principal	8
Fiduciaire	9
Dépositaire.....	9
Auditeur	10
Agent chargé de la tenue des registres	10
Mandataire de prêt de titres	10
Comité d'examen indépendant et gouvernance.....	11
Entités membres du groupe.....	12
Information concernant le courtier gérant.....	13
Politiques et pratiques.....	13
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	17
Contrats importants.....	18
Poursuites judiciaires.....	19
Site Web désigné	19
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	19
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	22
ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS	23
Comment passer des ordres.....	23
À propos des séries de parts	23
Comment acheter des parts des Fonds.....	24
Comment remplacer des titres des Fonds	25
Comment vendre vos parts.....	26
Suspension de votre droit d'acheter, de remplacer et de vendre des parts	27
Opérations à court terme	27
SERVICES FACULTATIFS	29
FRAIS	31
Frais payables par les Fonds.....	31
Frais payables directement par vous.....	35
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	36
INCIDENCES FISCALES	36
Imposition des Fonds	36
Imposition des porteurs de parts	39
Admissibilité aux régimes enregistrés	41

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds	41
Exigences internationales de divulgation d'information financière.....	41
Taux de rotation des titres en portefeuille.....	42
QUELS SONT VOS DROITS?	42
DISPENSES ET AUTORISATIONS	43
Restrictions visant les opérations intéressées.....	43
Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or.....	44
Investissements dans des fonds à capital fixe	44
Titres à revenu fixe	44
Communications publicitaires	44
ATTESTATION DES FONDS ET DE LEUR GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR	45
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL.....	46
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	47
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	47
Qu'est-ce qu'un OPC?	47
Pourquoi investir dans des organismes de placement collectif?	47
Aucune garantie	47
Comment sont structurés les OPC?.....	48
Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC?	48
Gestion du risque.....	49
Dans quoi investissent les OPC?	49
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	53
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS.....	53
Les parts et les séries de parts des Fonds.....	53
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	55
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS.....	56
FACTEURS DE RISQUE.....	57
Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires	57
Risque lié aux marchandises	57
Risque lié à la concentration	57
Risque lié au crédit	58
Risque lié au change	58
Risque lié à la cybersécurité.....	59
Risque lié aux dérivés	59
Risque lié aux marchés émergents	61
Risque lié aux titres de participation	61
Risque lié aux facteurs ESG	61
Risque lié aux placements à l'étranger.....	62
Risque lié aux investissements entre fonds	62

Risque lié à l'inflation	63
Risque lié aux taux d'intérêt	63
Risque lié aux fiducies de placement	63
Risque lié à la liquidité	64
Risque lié aux perturbations des marchés	64
Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	64
Risque lié aux séries	65
Risque lié à la vente à découvert	65
Risque lié aux gros porteurs de parts	66
Risque lié aux petites capitalisations	66
Risque lié à la fiscalité	66
Risque lié aux FNB sous-jacents	68
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	69
DESCRIPTIONS DES FONDS	70
<i>Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes</i>	<i>71</i>
<i>Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales</i>	<i>74</i>
<i>Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation</i>	<i>77</i>
<i>Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation</i>	<i>80</i>

Sauf si le contexte l'interdit, dans le présent document :

« Banque Scotia » comprend La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia^{MD}) et les membres de son groupe, notamment La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}), Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. (y compris ScotiaMcLeod^{MD} et Scotia iTRADE^{MD}, chacune une division de Scotia Capitaux Inc.);

« conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.;

« date d'évaluation » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« fiduciaire » s'entend de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.;

« Fonds » s'entend d'un Fonds présenté dans le présent prospectus simplifié et, lorsque le contexte l'exige, s'entend des Fonds Scotia;

« Fonds Scotia » s'entend de tous nos OPC, et de leurs séries, faisant l'objet du présent prospectus simplifié et de tous les autres OPC Scotia offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts sous la bannière des Fonds Scotia^{MD}, Fonds Patrimoine Scotia et Portefeuilles Apogée;

« fonds sous-jacent » s'entend d'un fonds d'investissement (que ce soit un Fonds Scotia ou un autre fonds d'investissement) dans lequel un Fonds investit;

« gestionnaire », « 1832 S.E.C. », « nous », « notre » et « nos » s'entendent de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.;

« Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« parts » s'entend de parts d'un Fonds;

« porteur de parts » s'entend de porteurs de parts d'un Fonds;

« PPS » s'entend du programme de portefeuilles de placement ScotiaMcLeod, qui est un programme de comptes gérés dans lequel il peut être permis aux investisseurs d'investir par l'entremise de conseillers de ScotiaMcLeod, comme il est décrit à la rubrique « Achats, remplacements et rachats »;

« valeur liquidative » et « valeur liquidative par part », s'entendent de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par part, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée relativement aux Fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Il se divise en deux parties. La première partie, qui va de la page 2 à la page 46, contient de l'information générale sur tous les Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 47 à la page 84, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans son dernier aperçu du fonds déposé, ses derniers états financiers annuels déposés, ses derniers rapports financiers intermédiaires déposés et ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des derniers aperçus du fonds déposés, des derniers états financiers et des derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds des Fonds, en composant le 1 800 387-5004 pour le service en français ou le 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour le service en anglais ou en vous adressant à votre courtier.

On peut obtenir ces documents sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.fondsscotia.com, ou en communiquant avec Fonds Scotia, à l'adresse fundinfo@scotiabank.com.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca.

PARTIE A : Renseignements généraux

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est le gestionnaire des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : 40 Temperance Street, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Son numéro de téléphone est le 1 800 387-5004 pour le service en français ou le 1 800 268-9269 (ou 416 750-3863 à Toronto) pour le service en anglais. Son adresse courriel est fundinfo@scotiabank.com et celle du site Web est www.fondsscotia.com.

En qualité de gestionnaire, nous sommes responsables de l'ensemble des activités et de l'exploitation des Fonds. Cela comprend :

- la prestation ou l'organisation de services de conseiller en valeurs, y compris toutes les décisions relatives à l'achat, à la vente de titres du portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille;
- la prestation ou l'organisation de services administratifs, y compris les services d'évaluation et de comptabilité de fonds et la tenue des registres de porteurs de parts.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est la propriété exclusive de la Banque Scotia.

Administrateurs et membres de la haute direction du commandité du gestionnaire

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., (le « **conseil d'administration** ») jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et les membres de la haute direction de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés à nombre d'entreprises dans les titres desquelles les Fonds sont susceptibles d'investir. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'il analysera des placements éventuels pour les Fonds.

Le tableau ci-après montre les noms et villes de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., et les postes et fonctions qu'ils occupent actuellement auprès de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. :

Nom et ville de résidence	Poste occupé auprès du commandité du gestionnaire
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances

Nom et ville de résidence	Poste occupé auprès du commandité du gestionnaire
Rosemary Chan Toronto (Ontario)	Administratrice
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Administrateur
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

Membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau ci-après montre les noms et villes de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, et les postes et fonctions qu'ils occupent actuellement auprès de ce dernier :

Nom et ville de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et personne désignée responsable
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances
Kevin Brown Milton (Ontario)	Chef de la conformité
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

Convention-cadre de gestion

Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire des Fonds aux termes d'une convention-cadre de gestion modifiée datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »). La convention-cadre de gestion est intervenue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et 1832 S.E.C., à titre de fiduciaire des Fonds, avec prise d'effet pour chaque Fonds à la date à laquelle il a été constitué.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire doit fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Fonds des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des Fonds et les registres des porteurs de parts. La convention-cadre de gestion prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des Fonds, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille des Fonds.

La convention-cadre de gestion ne peut être cédée à l'égard d'un Fonds que suivant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada et conformément aux dispositions de la déclaration-cadre de fiducie. Aucun changement ne peut être apporté à la convention-cadre de gestion à l'égard d'un Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, dans les cas où elle est requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque ces lois n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les dispositions de la convention-cadre de gestion peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire et celle du gestionnaire.

Le contrat initial du gestionnaire à l'égard d'un Fonds est de cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour cinq années additionnelles, sauf s'il est résilié conformément aux dispositions de la convention. La convention-cadre de gestion peut être résiliée à l'égard d'un Fonds n'importe quand, d'une part, par le gestionnaire moyennant la remise au Fonds d'un préavis d'au moins 90 jours concernant la résiliation et, d'autre part, par le fiduciaire d'un Fonds avec l'approbation des porteurs de parts moyennant la remise d'un avis écrit de 90 jours au gestionnaire avant l'expiration de l'échéance ou n'importe quand par le fiduciaire des Fonds en cas de faillite ou d'insolvabilité du gestionnaire ou d'autres procédures engagées contre lui qui ne sont pas réglées dans les 60 jours.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire reçoit des frais de gestion et, s'il y a lieu, des frais administratifs de la part des Fonds à l'égard de certaines séries de parts des Fonds, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Les Fonds sont tenus de s'acquitter des taxes sur les frais de gestion et, selon le cas, sur les frais administratifs, qu'ils paient au gestionnaire, de même que sur la plupart des autres produits et services qu'ils acquièrent.

Investissements dans un fonds sous-jacent

Les Fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, dont des OPC gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de titres d'un fonds d'investissement géré par nous est convoquée, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Le gestionnaire peut prendre des dispositions pour que les porteurs de parts du Fonds visé exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de ces dispositions, le gestionnaire peut s'abstenir de faire suivre les droits de vote.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire est le conseiller en valeurs des Fonds. Il offre des conseils en matière de placement et prend les décisions de placement pour les Fonds. Le gestionnaire est aussi habilité à faire appel aux services de sous-conseillers en valeurs pour qu'ils fournissent des services-conseils en matière d'investissement aux Fonds. Les sous-conseillers en valeurs de certains Fonds sont présentés ci-après.

En ce qui a trait aux Fonds qui n'utilisent pas les services de sous-conseillers en valeurs, le tableau suivant indique les nom et titre de la personne ou des personnes qui prennent les décisions de placement pour les Fonds concernés chez le gestionnaire et leur rôle dans le processus décisionnel relatif aux placements :

Nom et titre	Fonds conseillés	Rôle dans le processus décisionnel relatif aux placements
Derek Amery Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes	Cochef de l'équipe des titres à revenu fixe de base, responsable de la gestion quotidienne, de la stratégie d'investissement générale et de la gestion de portefeuille pour les fonds de titres à revenu fixe.

Le gestionnaire rencontre régulièrement ces personnes afin de discuter des décisions de placement prises pour les Fonds et fait rapport de ces rencontres au comité de surveillance du gestionnaire.

Sous-conseillers en valeurs

Le gestionnaire a nommé des sous-conseillers en valeurs pour certains Fonds, comme il est décrit ci-après. Chaque sous-conseiller en valeurs fournit des conseils en matière de placement et prend des décisions de placement pour le Fonds pertinent. Le gestionnaire demeure responsable des conseils en placement fournis par les sous-conseillers en valeurs. En vertu de chaque convention de sous-conseiller en valeurs, le gestionnaire est responsable des frais payés au sous-conseiller en valeurs.

Gestion de placements Hillsdale inc.

Gestion de placements Hillsdale inc. (« **Hillsdale** »), située à Toronto, en Ontario, est le sous-conseiller en valeurs du Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation et du Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation. Hillsdale est indépendante du gestionnaire.

Le tableau ci-dessous présente les nom et titre des personnes qui prennent les décisions de placement pour ces Fonds :

Nom et titre	Fonds conseillés	Rôle dans le processus décisionnel relatif aux placements
Tony Batek Gestionnaire de portefeuille principal, cogestionnaire et associé	Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation	Cogestionnaire responsable de la stratégie relative aux actions américaines à petite capitalisation.

Nom et titre	Fonds conseillés	Rôle dans le processus décisionnel relatif aux placements
Ted Chen cochef des services d'investissement, gestionnaire de portefeuille principal, cogestionnaire et associé	Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation	Cogestionnaire responsable des stratégies relatives aux actions américaines et internationales à petite capitalisation ainsi que des activités de recherche et d'investissement de Hillsdale, axées sur les marchés américains et mondiaux.
Alexander Etsell Gestionnaire de portefeuille principal, cogestionnaire et associé	Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation	Cogestionnaire responsable de la recherche fondamentale et quantitative, du choix de titres et de la gestion quotidienne.
Christopher Guthrie Président et chef de la direction, chef des services d'investissement, gestionnaire de portefeuille principal, cogestionnaire et associé fondateur	Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation	Cogestionnaire responsable de la recherche fondamentale et quantitative, du choix de titres et de la gestion quotidienne.
Alfred Sum Gestionnaire de portefeuille principal, cogestionnaire et associé	Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation	Cogestionnaire responsable de la stratégie relative aux actions internationales à petite capitalisation ainsi que du profil de risque général de la stratégie relative aux actions mondiales à petite capitalisation.

La convention de sous-conseiller en valeurs conclue avec Hillsdale peut être résiliée par le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. La convention peut également être résiliée immédiatement par la remise d'un avis si certains événements se produisent, comme une faillite, une fraude ou une inconduite intentionnelle du sous-conseiller en valeurs.

Jarislowsky, Fraser Limitée

Jarislowsky, Fraser Limitée (« **Jarislowsky, Fraser** »), située à Montréal, au Québec, est le sous-conseiller en valeurs du Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales. Jarislowsky, Fraser est membre du même groupe que le gestionnaire.

Le tableau ci-dessous présente les nom et titre des personnes qui prennent les décisions de placement pour ce Fonds :

Nom et titre	Fonds conseillés	Rôle dans le processus décisionnel relatif aux placements
Kelly Patrick Chef, Actions, et gestionnaire de portefeuille, Actions internationales et mondiales	Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales	Gestionnaire de portefeuille responsable de la recherche fondamentale, du choix de titres et de la gestion quotidienne.

La convention de sous-conseiller en valeurs conclue avec Jarislowsky, Fraser peut être résiliée par le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs moyennant la remise d'un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie. La convention peut également être résiliée immédiatement dès remise d'un avis à cet égard si certains événements se produisent, dont la faillite ou la perte d'inscription du sous-conseiller.

En tant que conseiller en valeurs des Fonds, le gestionnaire exerce des fonctions de surveillance sur les sous-conseillers en valeurs, mais les décisions de placement quotidiennes sont prises par ces derniers. Le gestionnaire rencontre régulièrement les sous-conseillers en valeurs afin de discuter des décisions de placement prises pour les Fonds et fait rapport de ces rencontres au comité de surveillance du gestionnaire.

Accords relatifs au courtage

Le conseiller en valeurs, ou le sous-conseiller en valeurs d'un Fonds, selon le cas, prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres ou d'autres éléments d'actif du Fonds ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille du Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue ces opérations de portefeuille, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs confie le courtage à de nombreux courtiers en cherchant à obtenir le meilleur service possible sur la base de plusieurs critères comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que le total des frais d'opérations. Le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs ont adopté des politiques quant au choix des courtiers et à l'obtention du meilleur service possible.

Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, utilise les mêmes critères de sélection pour tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre du groupe du gestionnaire. Dans certaines circonstances, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut recevoir des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'il leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche (les « **biens et services relatifs à la recherche** ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Le conseiller en valeurs a actuellement des ententes de courtage avec un membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc.

Parmi les biens et services relatifs à la recherche que le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peut recevoir, citons : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les secteurs, la stratégie de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres.

Le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peut également recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs peut recevoir des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme des biens et services à usage mixte. Si le conseiller en valeurs ou les sous-conseillers en valeurs obtient des biens et services à usage mixte, les courtages ne sont utilisés que pour acquitter la partie utilisée pour prendre des décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom des Fonds ou pour les comptes de clients.

En ce qui a trait aux Fonds pour lesquels il n'y a pas de services de sous-conseillers en valeurs, les équipes de gestion de placements et d'exécution d'opérations décident des courtiers auxquels seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. Le conseiller en valeurs peut utiliser les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres à l'avantage des Fonds et des clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, le conseiller en valeurs a instauré des politiques et des procédures qui font en sorte que dans une période raisonnable tous les clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange des commissions générées.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche ou des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date du dernier prospectus simplifié, veuillez nous téléphoner sans frais au 1 800 387-5004 (français) ou au 1 800 268-9269 (ou au 416 750-3863 à Toronto) (anglais), nous transmettre un courriel à fundinfo@scotiabank.com, ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

Placeur principal

Le placeur principal commercialise et vend certaines parts des Fonds au Canada là où leur vente est autorisée. Le gestionnaire ou le placeur principal peut retenir les services de courtiers participants pour l'aider à vendre les parts des Fonds.

Il n'y a aucun placeur principal pour les parts des séries I ou M des Fonds.

Scotia Capitaux Inc.

Scotia Capitaux Inc. est le placeur principal des parts des séries K et KM des Fonds.

Scotia Capitaux Inc. est située au 40 Temperance Street, 5^e étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Scotia Capitaux Inc. est une filiale détenue en propriété exclusive de la Banque Scotia, société mère du gestionnaire.

La convention-cadre de placement est intervenue entre Scotia Capitaux Inc. et le gestionnaire, pour le compte de tous les Fonds à l'égard des parts des séries K et KM des Fonds, avec prise

d'effet pour chaque tel Fonds à la date où le Fonds ou la série pertinente a été constitué. La convention-cadre de placement peut être résiliée à tout moment par une partie moyennant la remise d'un préavis de 60 jours à l'autre partie.

Fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire des Fonds aux termes d'une déclaration-cadre de fiducie modifiée datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **déclaration-cadre de fiducie** »). En qualité de fiduciaire des Fonds et conformément aux modalités décrites dans la déclaration-cadre de fiducie, nous contrôlons les placements en fiducie des Fonds, sur lesquels nous avons autorité, pour le compte des porteurs de parts.

Le fiduciaire peut démissionner en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire des Fonds.

La déclaration-cadre de fiducie prévoit que le fiduciaire exerce les pouvoirs et l'autorité et s'acquitte de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds, et, à cet égard, exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. De plus, la déclaration-cadre de fiducie comporte d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant celui-ci à l'égard de certaines responsabilités qu'il engage dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire à tout moment en lui remettant un préavis d'au moins 30 jours, pourvu qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé conformément à la déclaration-cadre de fiducie. Le poste de fiduciaire devient automatiquement vacant dans le cas de la faillite du fiduciaire ou autre incapacité de ce dernier d'exercer ses fonctions.

Si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable d'agir en cette qualité pour tout autre motif, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne désigne pas de nouveau fiduciaire dans les 30 jours, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration-cadre de fiducie.

Le gestionnaire ne percevra aucuns honoraires comme fiduciaire des Fonds.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada (« **State Street** »), située à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des Fonds. Le dépositaire détient les placements des Fonds et en assure la sécurité pour veiller à ce qu'ils ne soient utilisés qu'au profit des investisseurs. Aux termes de sa convention de dépôt, le dépositaire est autorisé à nommer des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont il a convenu avec les Fonds. State Street Bank and Trust Company (« **SSBTC** »), située à Boston, dans l'État du Massachusetts, aux États-Unis, est le principal sous-dépositaire des Fonds.

State Street et SSBTC sont indépendantes du gestionnaire.

La convention de dépôt peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis en ce sens d'au moins 90 jours à l'autre partie.

Un changement de dépositaire nécessite, dans certains cas, l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces comme marge pour les opérations exécutées par l'entremise d'un courtier, ou, dans le cas d'options de gré à gré ou de contrat à terme de gré à gré, pour les opérations exécutées avec l'autre partie à ces opérations, et, dans tous les cas, conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer son actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont l'établissement principal est situé à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres conclut des ententes pour tenir un registre de tous les porteurs de parts des Fonds, traiter les ordres et émettre des relevés d'impôt aux porteurs de parts.

Le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les parts de série M des Fonds. Les registres de ces parts des Fonds sont conservés à Mississauga, en Ontario, et à Montréal, au Québec. Le gestionnaire a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et de transfert sont effectuées par la Banque Scotia.

International Financial Data Services (Canada) Limited est l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts des séries I, K et KM des Fonds. Les registres de ces parts des Fonds sont conservés à Toronto, en Ontario. International Financial Data Services (Canada) Limited est indépendante du gestionnaire.

Mandataire de prêt de titres

Le mandataire de prêt de titres agira pour le compte des Fonds à l'égard de l'administration des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues par un Fonds.

Si un Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, State Street Bank and Trust Company sera nommée mandataire de prêt de titres du Fonds. SSBTC est le principal sous-dépositaire du Fonds et son établissement principal est situé à Boston, dans l'État du Massachusetts. SSBTC est indépendante du gestionnaire.

Les conventions conclues avec les mandataires de prêt de titres prévoient que :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres d'un Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération;
- le Fonds garantira le mandataire de prêt de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par

ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission du mandataire de prêt de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et

- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a établi le comité d'examen indépendant (le « **CEI** »), dont le mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire, à faire des recommandations et à donner des approbations à leur égard, au besoin, au nom d'un Fonds. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre un Fonds et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur d'un Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Actuellement, le CEI est composé de quatre membres, Stephen J. Griggs (président), Steven Donald, Heather Hunter et Jennifer L. Witterick, tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de parts qui décrit le CEI et ses activités pour les porteurs de parts et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport de la situation au CEI. Ce rapport est accessible sur le site Web désigné des Fonds, à www.fondsscotia.com, ou, sans frais, auprès du gestionnaire, à fundinfo@scotiabank.com.

Gouvernance des Fonds

Le gestionnaire, en qualité de gestionnaire des Fonds, est responsable de l'administration et de la gestion quotidiennes des Fonds. Le gestionnaire est le conseiller en valeurs des Fonds et il peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour certains Fonds. Le gestionnaire reçoit régulièrement des rapports de leur part portant sur leur conformité aux directives et paramètres applicables en matière de placement et sur leur conformité aux pratiques et restrictions en matière de placement des Fonds.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des Fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Le

gestionnaire a adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Le gestionnaire a adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement aux Fonds. De plus, la Banque Scotia a adopté des directives en matière de conduite professionnelle qui traitent également des questions de conflits d'intérêts.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Toute convention de sous-conseiller en valeurs intervenue entre le gestionnaire et un sous-conseiller en valeurs précise que les Fonds doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières applicables. Les sous-conseillers en valeurs ont établi des politiques et des directives se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, chaque sous-conseiller en valeurs possède son propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés.

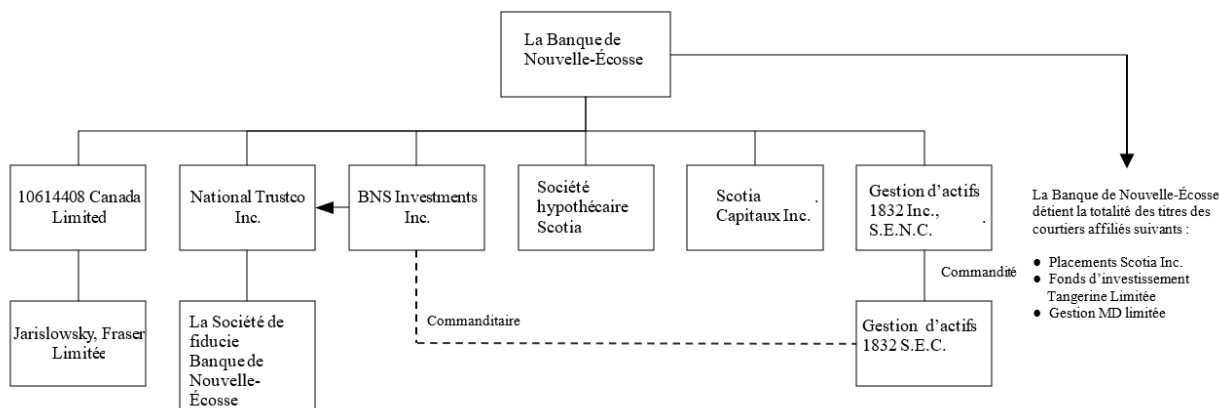
Les Fonds possèdent un comité de surveillance de la gestion des opérations qui est chargé, notamment, de la surveillance des politiques et des procédures portant sur la gestion des risques liés aux liquidités. Ce comité est composé d'au moins un membre qui est indépendant de la gestion du portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire de fonds, du gestionnaire de portefeuille, des risques liés aux investissements, de la conformité et de l'exploitation, dont chacun possède l'expertise pertinente au sujet. La gestion des risques liés aux liquidités fait partie du processus général de gestion des risques des Fonds, qui englobe les politiques et les procédures internes documentées relatives à l'évaluation, à la surveillance, à l'atténuation et à la déclaration des risques au sein des Fonds.

Le comité d'investissement ESG du gestionnaire, entre autres choses, soutient la prise en compte des facteurs environnement, société et gouvernance (« **ESG** »), évalue les politiques et les directives liées aux facteurs ESG, recommande régulièrement aux équipes d'investissement des améliorations aux facteurs ESG et s'occupe de communiquer les risques liés aux facteurs ESG.

Entités membres du groupe

Les seules entités membres du groupe qui fournissent des services aux Fonds et au gestionnaire relativement aux Fonds sont Jarislowsky, Fraser Limitée, la Banque Scotia, Scotia Capitaux Inc. et Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse. Le montant des frais qu'un Fonds verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Le diagramme suivant illustre les membres du groupe du gestionnaire et les liens qui existent entre le gestionnaire et ces entités :



Information concernant le courtier gérant

Les Fonds sont considérés comme des « fonds d'investissement gérés par un courtier » au sens du Règlement 81-102 et ils se conforment aux restrictions applicables aux fonds d'investissement gérés par un courtier, notamment l'article 4.1 du Règlement 81-102.

En règle générale, il est interdit aux Fonds d'investir dans des titres à l'égard desquels une entité liée au gestionnaire de portefeuille, comme Scotia Capitaux Inc., agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du placement de titres et dans les 60 jours qui suivent le placement. Toutefois, un Fonds est autorisé à acheter des titres de créance et des titres de participation à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme si certaines conditions du Règlement 81-102 sont remplies ou s'il existe des dispenses à leur égard.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des pratiques afin de se conformer à la législation, aux règlements et aux règles en matière de valeurs mobilières applicables, y compris les règles régissant les pratiques commerciales.

Gestion des risques liés aux dérivés

Les Fonds peuvent à l'occasion utiliser des dérivés, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Les Fonds n'auront recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation en valeurs mobilières. L'utilisation de tels produits par les Fonds est régie par les politiques et procédures du gestionnaire quant à leur négociation. Ces politiques et procédures sont établies et examinées par le comité d'examen des dérivés, qui est un sous-comité du comité du gestionnaire sur la surveillance de la gestion des opérations sur titres. La décision de recourir à des dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, en respectant nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, les Fonds peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire. Le gestionnaire surveille les risques associés aux dérivés de façon indépendante des gestionnaires de portefeuille qui donnent des conseils sur les opérations. Le gestionnaire mène régulièrement des simulations de crise afin de déterminer comment les Fonds réagiraient dans certaines situations de crise.

Gestion des risques liés aux prêts de titres

Chaque Fonds peut à l'occasion conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en exigeant que chaque opération soit au moins garantie par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Les prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres par un Fonds et des titres vendus par ce dernier dans le cadre d'opérations de mise en pension ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds en question immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération. Chaque Fonds se conformera à toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale à l'égard des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le gestionnaire a nommé le dépositaire pour que ce dernier agisse pour le compte des Fonds pour l'administration des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues par les Fonds. Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites relatives aux opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres qui présentent en détail les rôles et responsabilités du gestionnaire et du dépositaire des Fonds à titre de mandataire pour l'administration de ces opérations. Le dépositaire fournira au gestionnaire des rapports courants pour que ce dernier puisse effectuer une surveillance appropriée de ces opérations. Le gestionnaire évaluera la solvabilité de chaque emprunteur, acheteur ou vendeur admissible pour chaque opération. Toutes les conventions, politiques et procédures applicables à un Fonds et reliées à ces opérations sont passées en revue et approuvées par la haute direction du gestionnaire. (Pour plus d'information, voir « Mandataire de prêt de titres » plus haut dans le présent document.)

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Les Fonds peuvent utiliser la vente à découvert à l'occasion comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié, mais ils ne peuvent le faire que de la manière autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières. Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites en matière de vente à découvert (notamment les objectifs et les procédures de gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un Fonds en matière de vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation) sont examinées par la haute direction du gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, et elle est révisée et surveillée dans le cadre des procédures en matière de conformité et des mesures de contrôle du risque permanentes du gestionnaire. Ce dernier surveille les risques associés à la vente à découvert de façon indépendante des gestionnaires de portefeuille qui donnent des conseils sur les opérations. Le gestionnaire mène régulièrement des simulations de crise afin de déterminer comment les Fonds réagiraient dans certaines situations de crise.

Facteurs environnement, société et gouvernance

Le comité d'investissement ESG du gestionnaire, entre autres choses, soutient la prise en compte des facteurs environnement, société et gouvernance (« ESG »), évalue les politiques et les

directives liées aux facteurs ESG, recommande régulièrement aux équipes d'investissement des améliorations aux facteurs ESG et s'occupe de communiquer les risques liés aux facteurs ESG.

Politique sur le vote par procuration

i) Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire, en qualité de conseiller en valeurs, agissant au nom de chaque Fonds, reçoit les procurations pour des titres d'émetteurs détenus pour le compte des Fonds. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations à un sous-conseiller en valeurs d'un Fonds, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire de ce sous-conseiller en valeurs en ce qui concerne la gestion de l'actif du Fonds. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation de régimes d'actionariat et de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions-acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de conseiller en valeurs des Fonds. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce au mieux des intérêts des Fonds.

Dans le cadre de son approche de gestion d'investissement active, le gestionnaire estime qu'il importe de dialoguer avec les émetteurs sur les facteurs ESG pertinents, y compris pour l'exercice du vote par procuration. Par conséquent, les questions extraordinaires liées à ces facteurs ESG sont soumises au ou aux gestionnaires de portefeuille du Fonds concerné. Les gestionnaires de portefeuille évaluent ces questions dans le contexte de leur processus d'investissement général et prennent les mesures qu'ils estiment être au mieux des intérêts du Fonds.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs peut s'abstenir d'exercer les droits de vote représentés par des procurations ou s'abstenir de voter à l'égard d'une question précise visée par une procuration lorsqu'il est conclu que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par les procurations dépassent les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, il n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte d'un Fonds. Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom d'un Fonds, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres qu'un Fonds détient dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). Néanmoins, il peut, à sa seule appréciation, faire en sorte que les porteurs de parts d'un Fonds exercent les droits de vote liés à leurs titres du fonds sous-jacent.

Si nous déléguons au sous-conseiller en valeurs du Fonds la responsabilité d'exercer des procurations pour des titres détenus par un Fonds utilisant un sous-conseiller en valeurs, les politiques et procédures de vote par procuration de chaque sous-conseiller en valeurs tiers aident ce sous-conseiller en valeurs à déterminer de quelle façon il exercera le droit de vote relatif à toute question à l'égard de laquelle le Fonds visé a reçu des documents de sollicitation de

procurations. Nous examinons les politiques de vote par procuration de chaque sous-conseiller en valeurs tiers afin de nous assurer que les droits de vote seront exercés au mieux des intérêts du Fonds.

i) Conflits d'intérêts

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou perçu, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt d'un Fonds dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations d'un Fonds soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant les droits au nom du Fonds sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du Fonds.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de conflits d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations et l'exercice de ces droits incombe au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts pour le cas où il recevrait un vote par procuration d'une partie liée comme la Banque Scotia. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI des Fonds. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie liée sont soumis au CEI.

ii) Disponibilité de l'information sur le vote par procuration

On peut obtenir la politique de vote par procuration sur demande et sans frais en composant le 1 800 387-5004 pour le service en français ou le 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour le service en anglais, en envoyant un courriel à fundinfo@scotiabank.com ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse figurant sur la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la dernière période de douze mois close le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais n'importe quand après le 31 août de l'année. Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pourra aussi être consulté sur le site Web désigné des Fonds Scotia à l'adresse www.fondsscotia.com.

Politiques sur les opérations entre parties liées

Chaque Fonds peut, dans certains cas, investir dans des placements de titres auxquels participe un preneur ferme relié, négocier des titres de parties liées ou encore effectuer des opérations avec des parties liées.

Un CEI a été établi pour surveiller de tels investissements, afin de s'assurer que les décisions de placement de chaque Fonds servent au mieux les intérêts du Fonds et qu'elles ne sont pas influencées par un preneur ferme relié, une partie liée, ni des personnes du même groupe du gestionnaire ou des personnes avec lesquelles il a des liens. En s'acquittant de ses responsabilités, le gestionnaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds et, ce faisant, d'exercer le même degré de soin, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites relatives aux investissements effectués par les OPC qu'il gère, notamment les Fonds, dans des placements de titres auxquels participent des parties liées, comme la Banque Scotia, membre du groupe du gestionnaire, et Scotia Capitaux Inc., preneur ferme relié au gestionnaire. Ces politiques et procédures ont été établies et passées en revue par la haute direction du gestionnaire, et ont été par la suite examinées et approuvées par le CEI, notamment, le cas échéant, afin d'assurer la conformité aux modalités de dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières et de toute autre dispense. Sous réserve de la surveillance exercée par le CEI, la décision prise par un Fonds d'effectuer des opérations sur les titres d'une partie liée, ou encore des opérations sur des titres auxquelles celle-ci participe, est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois chaque trimestre civil, la pertinence et l'efficacité a) des approbations permanentes qu'il a accordées quant aux OPC gérés par le gestionnaire; et b) des politiques et procédures écrites du gestionnaire visant à assurer la conformité aux lois applicables en matière d'opérations avec des parties liées et aux modalités de dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières et de toute autre dispense.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les fonctions de gestion des Fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Les Fonds n'ont pas d'employés.

Le fiduciaire n'a reçu aucune rémunération pour ses fonctions de fiduciaire des Fonds.

Rémunération du comité d'examen indépendant

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs des Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Le principal élément de la rémunération des membres du CEI consiste en une provision sur honoraires annuels. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des frais de déplacement et des frais raisonnables.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et le remboursement de frais raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Frais remboursés
Stephen Griggs (président)	77 000,00 \$	0 \$
Simon Hitzig ¹	62 000,00 \$	0 \$
Heather Hunter	62 000,00 \$	0 \$
Jennifer L. Witterick	62 000,00 \$	0 \$
Steve Donald	62 000,00 \$	0 \$

¹ Le 31 octobre 2023, M. Hitzig a cessé d'être membre du CEI.

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé d'une manière jugée juste et raisonnable par le gestionnaire.

Contrats importants

Les contrats importants que les Fonds ont conclus sont décrits ci-après. Des exemplaires de ces contrats importants peuvent être consultés au siège social du gestionnaire durant les heures normales de bureau.

Déclaration-cadre de fiducie

1. Déclaration-cadre de fiducie modifiée datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion. (Pour plus d'information, voir « Fiduciaire » plus haut et « Nom, constitution et historique des Fonds » ci-après.)

Convention-cadre de gestion

2. Convention-cadre de gestion intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion. (Pour plus d'information, voir « Gestionnaire » plus haut.)

Conventions-cadres de placement

3. Convention-cadre de placement modifiée datée du 24 juin 2016 intervenue entre Scotia Capitaux Inc. et le gestionnaire, dans sa version modifiée à l'occasion. (Pour plus d'information, voir « Placeur principal » plus haut.)

Conventions de sous-conseils

4. Convention de gestion de placements datée du 18 novembre 2016 intervenue entre Gestion de placements Hillsdale inc. et le gestionnaire, dans sa version modifiée le 26 janvier 2024 et à l'occasion. (Pour plus d'information, voir « Sous-conseillers en valeurs » plus haut.)
5. Convention de sous-conseiller en valeurs datée du 18 novembre 2016 intervenue entre Jarislowsky, Fraser Limitée et le gestionnaire, dans sa version modifiée le 24 juillet 2020, le 9 novembre 2020 et le 26 janvier 2024, et telle qu'elle peut être modifiée de nouveau à l'occasion. (Pour plus d'information, voir « Sous-conseillers en valeurs » plus haut.)

Conventions de dépôt

6. Convention-cadre de dépôt modifiée datée du 27 avril 2004, intervenue entre State Street Trust Company Canada et le gestionnaire, dans sa version modifiée à l'occasion. (Pour plus d'information, voir « Dépositaire » plus haut.)

Convention d'autorisation de prêt de titres

7. Convention d'autorisation de prêt de titres datée du 1^{er} octobre 2015, intervenue entre SSBTC et le gestionnaire, dans sa version modifiée à l'occasion. (Pour plus d'information, voir « Mandataire de prêt de titres » plus haut.)

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre les Fonds, le gestionnaire ou le fiduciaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement à l'amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 24 avril 2018 (le « règlement à l'amiable »). Le règlement à l'amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017, le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs de l'industrie relativement à certaines pratiques de vente; (ii) de se doter, pour ses pratiques de vente, de systèmes de contrôle et de supervision qui suffisent à confirmer raisonnablement qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105; et (iii) de conserver les livres, registres et autres documents démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu (i) de payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) de se soumettre à un examen, par un conseiller indépendant, de ses pratiques, procédures et contrôles de vente; et (iii) de payer les frais associés à l'enquête de la CVMO, qui s'élèvent à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès d'un organisme de réglementation en valeurs mobilières.

Site Web désigné

Les OPC sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds se trouve à l'adresse www.fondsscotia.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative d'un Fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds.

Dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une série donnée de parts de ce Fonds, à tout moment :

- a) la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, et des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de parts inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative d'une série sont calculées) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf s'il est établi que ces dépôts, traites, billets à demande, créances, charges payées d'avance, dividendes ou distributions en espèces reçus (ou devant être reçus) ou intérêt couru ne correspondent pas à leur pleine valeur nominale auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être raisonnable;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne des cours vendeur et acheteur à ce moment-là avant la clôture de la Bourse de Toronto, habituellement 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré établir une valeur qu'il juge juste

et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation pour les titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto), ce qui fait qu'elles ne tiennent pas compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être une juste valeur marchande des titres étrangers, qui peut différer de leur dernier cours de clôture en bourse. Ces rajustements visent à réduire le plus possible l'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;

- c) la valeur des titres de tout autre OPC non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par part ou la valeur liquidative par action à la date d'évaluation ou, si le jour n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par part ou la valeur liquidative par action à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;
- e) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des options négociables est basée sur le cours médian et la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs en titres assimilables à des titres de créance et en bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspondra au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence de cours acheteur ou de cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- f) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs en options négociables sur contrats à terme est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeurs concernée (s'il est connu); si aucun prix de règlement n'est connu, la valeur est basée sur le dernier cours vendeur de clôture publié à la date d'évaluation, ou si aucun cours vendeur de clôture n'est connu, le dernier prix de règlement publié de ce titre;
- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite au point e) ci-dessus;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;

- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant où le Fonds recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);
- j) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- k) les dettes d'un Fonds comprennent :
 - (i) tous les effets, billets et comptes à payer;
 - (ii) tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);
 - (iii) toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
 - (iv) toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire relativement à l'impôt; et
 - (v) toute autre dette du Fonds, sauf celles que représentent les séries de parts ou les séries d'actions, selon le cas, en circulation, du Fonds.

Le taux de change utilisé pour la conversion de sommes libellées dans une autre devise en dollars canadiens ou, si le Fonds est offert en dollars américains, de sommes libellées dans une autre devise en dollars américains, est celui que les banques du Fonds communiquent au Fonds comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Au cours des trois dernières années, le gestionnaire ne s'est pas prévalu de son droit de dérogation aux principes d'évaluation précités.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas, selon le gestionnaire, fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard d'une société.

Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des titres d'un Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et passif », lesquels se conforment aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais différent à quelques égards de celles des Normes

internationales d'information financière (les « NIIF »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque Fonds (les « états financiers ») doivent obligatoirement être établis conformément aux NIIF. Les conventions comptables des Fonds utilisées pour établir la juste valeur de leurs placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir leur valeur liquidative dans le cadre de transactions avec les porteurs de parts, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements d'un Fonds (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « date de clôture »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « cours de clôture »). En revanche, pour l'application des NIIF, chaque Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur d'un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et considérer comme étant justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds établie à l'aide des NIIF peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les NIIF et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106, s'il y a lieu.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur d'un Fonds correspond à ce que l'on appelle sa « **valeur liquidative** ». Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de tous ses éléments d'actif et il en soustrait toutes ses dettes. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série d'un Fonds en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément à la déclaration-cadre de fiducie. On calcule quotidiennement la valeur liquidative d'une série par part (la « **valeur liquidative par part** ») en divisant (i) la valeur marchande courante de la quote-part des actifs attribuée à la série, moins le passif de la série et la quote-part des frais communs attribuée à la série, par (ii) le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment. La valeur liquidative d'une part est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts d'un Fonds sont souscrites et rachetées. La valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds varie d'un jour à l'autre.

Chaque Fonds calcule la valeur liquidative par part par série à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « **date d'évaluation** ». Le calcul de la valeur liquidative par part peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de toutes les séries des Fonds sont disponibles, sans frais, auprès du gestionnaire, à fundinfo@scotiabank.com.

ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS

Les Fonds n'imputent aucuns frais d'acquisition. Cela signifie que vous pouvez acheter, remplacer ou vendre des parts des Fonds par l'intermédiaire de certains courtiers sans payer de frais d'acquisition. La vente de vos parts est aussi appelée rachat.

Comment passer des ordres

Vous pouvez ouvrir un compte et acheter, remplacer ou vendre des parts des Fonds par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers, sous réserve des règles précises que ces courtiers peuvent établir.

Les parts des séries K, KM et M ne sont offertes que par l'entremise de programmes particuliers.

Pour plus d'information, voir « À propos des séries de parts ».

Dans le cadre de ses services, votre courtier pourrait vous imputer des frais pour passer des ordres. Veuillez communiquer avec votre courtier pour plus d'information.

Les courtiers doivent nous transmettre les ordres le jour où ils les reçoivent des investisseurs.

Toutes les opérations sont fondées sur le prix des parts d'un Fonds, ou sa valeur liquidative par part. Tous les ordres sont traités selon la première valeur liquidative par part calculée après que le Fonds a reçu l'ordre.

Habituellement, nous calculons la valeur liquidative par part de chaque série de chaque Fonds après la clôture de séance de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour où cette dernière est ouverte aux fins de négociations, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » plus haut. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre ce calcul, sous réserve de toute approbation réglementaire nécessaire.

Tous les Fonds sont évalués en dollars canadiens.

À propos des séries de parts

Les Fonds offrent un certain nombre de séries de parts. Chaque part d'une série représente une participation égale et indivise dans la partie de l'actif net d'un Fonds attribuable à la série en question. Les frais de chaque série sont comptabilisés séparément et un prix unitaire distinct est calculé pour les parts de chaque série. Chaque série a ses propres frais de gestion ou politiques en matière de distributions et est destinée à un type d'investisseurs particulier.

Certaines séries des Fonds ne sont offertes qu'aux investisseurs qui participent à certains programmes de placement. Le placement minimal requis à l'égard d'une série peut différer entre les Fonds. Les parts des Fonds sont non transférables, sauf si le gestionnaire y consent par écrit et dans le seul but d'accorder une sûreté à leur égard. En outre, le gestionnaire peut reclasser des parts d'une série que vous détenez dans des parts d'une autre série du même Fonds, pourvu que ce reclassement ne vous nuise pas financièrement.

En ce qui concerne les Fonds :

- Les parts de série I ne sont en règle générale offertes qu'aux OPC ou à des programmes d'actifs gérés par le gestionnaire.
- Les parts des séries K ou KM ne sont offertes que par l'intermédiaire du programme de Portefeuilles de placement ScotiaMcLeod (« **PPS** »), qui est un programme de comptes gérés dans lequel il peut être permis aux investisseurs d'investir par l'entremise de conseillers de ScotiaMcLeod ou qui sont par ailleurs autorisés par le gestionnaire à en souscrire. Les parts des séries K ou KM ne sont offertes que par l'intermédiaire de mandats multigestionnaires ou de portefeuilles optimisés offerts dans le cadre du programme PPS et ne sont pas offertes pour achat par l'entremise d'un Fonds individuel.
- Les parts de série M sont offertes aux investisseurs qui ont signé une convention de gestion carte blanche avec Gestion d'actifs 1832 S.E.C., dans le cadre de son service de gestion privée de portefeuilles.

Comment acheter des parts des Fonds

Placements minimaux

Le montant minimal du placement initial dans les parts de série I d'un Fonds est généralement de 1 000 000 \$. Il n'y a pas de montant minimal pour les placements ultérieurs.

Le montant minimal du placement initial dans les parts des séries K, KM et M d'un Fonds est de 500 \$. Il n'y a pas de montant minimal pour les placements ultérieurs.

Nous pouvons modifier les montants minimaux des placements initiaux et subséquents dans un Fonds à tout moment, à l'occasion, et au cas par cas, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable. Si vous achetez, vendez ou remplacez des parts par l'intermédiaire de courtiers autres que Placements Scotia Inc. ou ScotiaMcLeod, vous pourriez devoir verser des montants minimaux initiaux ou des montants subséquents minimaux plus élevés.

Pour toutes les séries de parts, nous pouvons racheter ou, s'il y a lieu, reclasser vos parts si la valeur d'un placement dans un Fonds tombe en deçà du placement initial minimal. Nous vous remettons un préavis de 30 jours avant de vendre ou de reclasser vos parts.

Renseignements complémentaires sur les achats

- Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire avant la fin des opérations à la Bourse de Toronto, soit en règle générale à 16 h (heure de Toronto), une date d'évaluation, prendront effet ce jour-là. Les ordres reçus après cette heure prendront effet à la date d'évaluation suivante.
- Nous pouvons refuser la totalité ou toute partie de votre ordre avant la fin du prochain jour ouvrable du Fonds qui reçoit l'ordre. Si nous le refusons, nous renverrons immédiatement l'argent reçu, sans intérêt.
- Nous pouvons refuser votre ordre si vous avez effectué plusieurs achats et plusieurs ventes d'un Fonds dans un délai très court, habituellement de 30 jours civils. (Pour plus d'information, voir « Opérations à court terme ».)

- Vous devez payer vos parts au moment où vous les achetez. Si nous ne recevons pas le paiement dans les deux jours ouvrables suivant l'établissement du prix d'achat, nous vendrons vos parts le jour ouvrable suivant. Sous réserve de la mise en œuvre de modifications proposées aux délais de règlement des titres au Canada, avec prise d'effet le 27 mai 2024, le paiement de titres d'un Fonds devra être reçu au plus tard un jour ouvrable après l'établissement du prix d'achat. Si le produit de la vente est supérieur au coût d'achat des parts, le Fonds conserve la différence. Si le produit est inférieur au coût d'achat des parts, nous devons payer l'insuffisance. Nous pourrions recouvrer l'insuffisance et les frais connexes auprès du courtier qui a passé l'ordre, ou auprès de vous si vous nous avez passé l'ordre directement. Si vous passez l'ordre par l'intermédiaire d'un courtier, celui-ci pourrait prévoir dans les ententes conclues avec vous que vous serez tenu de lui rembourser le manque à gagner et les frais additionnels qu'il subit par suite d'un défaut de paiement, dont vous êtes responsable à l'égard d'un achat de parts d'un Fonds.
- Votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons une confirmation de votre achat dès que l'ordre aura été traité. Si vous achetez des parts à l'aide de cotisations par prélèvements automatiques, vous recevrez une confirmation uniquement pour le placement initial et au moment où vous modifierez le montant de votre placement régulier.

Comment remplacer des titres des Fonds

Un remplacement comporte un mouvement d'espèces du Fonds vers un autre Fonds Scotia. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription ou de conversion de vos titres. Vous pouvez effectuer des remplacements entre un Fonds Scotia et un autre Fonds Scotia géré par le gestionnaire et offert sous la bannière des Fonds Scotia, y compris les Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié, tant que vous êtes admissible à détenir des titres de la série particulière de ce Fonds Scotia. Ces types de remplacement seront considérés comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Nous décrivons ces types de remplacement et les répercussions fiscales plus loin.

Les formalités de souscription et de vente des titres d'un Fonds Scotia s'appliquent également aux remplacements. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons ou convertissons vos titres du premier Fonds et utilisons le produit de l'opération pour acheter des titres du second Fonds. Un Fonds peut également vous imputer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous remplacez des titres dans les 30 jours suivant leur achat. (Voir « Opérations à court terme » pour les détails).

Remplacements et reclassements

Remplacement entre Fonds

Vous pouvez remplacer des parts d'un Fonds par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds tant que vous êtes admissible à la détention des parts de l'autre série du Fonds. Lorsque vous faites remplacer des parts entre Fonds, la valeur de votre placement demeure la même, mais le nombre de parts que vous détenez change, étant donné que chaque série de parts de chaque Fonds a un prix par part différent. Votre courtier pourrait vous imputer des frais pour le remplacement de vos parts. Un remplacement de parts d'une série d'un Fonds par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds sera, en règle générale, considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous enregistrerez un gain ou une perte en capital.

Reclassement entre séries de parts d'un Fonds

Vous pouvez reclasser vos parts d'une série d'un Fonds en parts d'une série différente du même Fonds tant que vous êtes admissible à la détention des parts de l'autre série du Fonds. Lorsque vous faites reclasser des parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série, la valeur de votre placement demeure la même, mais le nombre de parts que vous détenez change, étant donné que chaque série de parts a un prix par part différent. Un courtier peut vous imputer des frais pour le reclassement de parts. En général, le reclassement de parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds ne constituera pas une disposition aux fins de l'impôt.

Renseignements complémentaires sur les remplacements

- Les règles qui régissent l'achat et la vente de parts s'appliquent également aux remplacements.
- Vous pouvez faire des remplacements entre les Fonds évalués dans une même monnaie.
- Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous réaliserez vraisemblablement un gain en capital ou vous subirez vraisemblablement une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.
- Votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons une confirmation dès que votre ordre aura été traité.

Comment vendre vos parts

En général, vos directives de vente doivent être faites par écrit, et votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier doit avaliser votre signature. Il se peut que nous vous demandions une autre preuve de votre autorisation de signer.

Nous enverrons votre paiement à votre courtier dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli, ou, sous réserve de la mise en œuvre de modifications proposées aux délais de règlement des titres au Canada, avec prise d'effet le 27 mai 2024, au plus tard un jour ouvrable après sa réception. Si vous vendez des parts dans les 30 jours civils de leur achat, il se pourrait que vous ayez à payer des frais d'opérations à court terme. (Pour plus d'information, voir « Frais d'opérations à court terme ».)

Vous pouvez également vendre des parts de façon régulière en établissant un programme de retraits automatiques. (Pour plus d'information, voir « Services facultatifs ».)

Nous pouvons racheter unilatéralement vos parts dans certaines circonstances.

Renseignements complémentaires sur la vente

- Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation prennent effet le jour même. Les demandes reçues plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante.
- Vous devez fournir tous les documents nécessaires dans les dix jours ouvrables du jour où le prix de rachat est établi. Si nous ne les recevons pas, nous rachèterons les parts à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le coût de l'achat des parts est inférieur

au produit de la vente, le Fonds conservera la différence. Si le coût de l'achat des parts est supérieur au produit de la vente, nous devons payer l'insuffisance. Nous pouvons recouvrer l'insuffisance et les frais connexes auprès du courtier qui a passé l'ordre, ou auprès de vous si vous nous avez passé l'ordre directement. Si vous passez l'ordre par l'intermédiaire d'un courtier, celui-ci pourrait prévoir dans les ententes conclues avec vous que vous serez tenu de lui rembourser le manque à gagner et les frais additionnels qu'il subit à l'égard d'un rachat avorté, dont vous êtes responsable, de parts d'un Fonds.

- Les ordres de vente passés pour les sociétés par actions, fiducies, sociétés de personnes, mandataires, fiduciaires, copropriétaires survivants ou successions doivent être accompagnés des documents nécessaires et d'une preuve de l'autorisation de signer. L'ordre de vente ne prendra effet que lorsque le gestionnaire, pour le compte des Fonds, aura reçu tous les documents nécessaires, dûment remplis.
- Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous aurez à payer de l'impôt au moment de la disposition et cette disposition devrait donner lieu pour la plupart des porteurs de parts à un gain ou à une perte en capital.
- Votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons une confirmation dès que votre ordre aura été traité. Si vous vendez des parts au moyen du programme de retraits automatiques, vous recevrez une confirmation uniquement pour le premier retrait.

Suspension de votre droit d'acheter, de remplacer et de vendre des parts

La réglementation sur les valeurs mobilières nous permet de suspendre temporairement votre droit de vendre vos parts d'un Fonds et de reporter le paiement du produit de la vente :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse à laquelle des titres ou des dérivés constituant plus de 50 % de l'actif total du Fonds, d'après sa valeur ou la valeur de son exposition au marché sous-jacent, compte non tenu du passif, sont négociés et quand ces titres ou dérivés ne sont négociés sur aucune autre bourse qui représente une solution de rechange pratique raisonnable pour le Fonds, ou encore
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous pouvons également suspendre votre droit de vendre vos parts et reporter le paiement du produit de la vente si le Fonds dans lequel vous avez investi investit dans un fonds sous-jacent et que ce fonds sous-jacent suspend le droit du Fonds de racheter son placement.

Nous n'accepterons aucun ordre d'achat de parts d'un Fonds pendant les périodes où nous avons suspendu le droit des investisseurs de vendre leurs parts.

Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la fin de la période de suspension. Sinon, nous vendrons vos parts à la première valeur liquidative par part calculée après la levée de la suspension.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme sur les titres des Fonds peuvent avoir une incidence négative sur les porteurs de parts. Les opérations à court terme peuvent augmenter les coûts associés à

l'administration des Fonds et compliquer la tâche des gestionnaires de portefeuille chargés d'optimiser les rendements au moyen de placements de portefeuille à long terme.

Le gestionnaire a établi des procédures permettant de détecter et de prévenir les opérations à court terme irrégulières et peut modifier ces procédures de temps à autre, sans préavis. Au moment de la réception et du traitement d'un ordre pour un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les remplacements) de titres d'un Fonds afin de déterminer si un ou plusieurs rachats ou remplacements sont effectués dans les 30 jours civils suivant l'achat des titres. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme.

Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir la réalisation d'opérations à court terme excessives ou inappropriées. Les mesures prises peuvent comprendre, au gré du gestionnaire, l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition pour le compte du Fonds de frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative de la série de parts rachetées ou remplacées ou le rejet des ordres d'achats ou de remplacements futurs lorsque des opérations à court terme fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Tous les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais d'opérations que vous devez assumer par ailleurs aux termes du présent prospectus simplifié. (Pour plus d'information, voir « Frais – Frais payables directement par vous ».)

Les frais d'opérations à court terme ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inappropriées, y compris les rachats, remplacements ou reclassements :

- à l'égard des parts des séries K, KM et M;
- effectués pour payer des frais;
- qui font partie d'un service de rééquilibrage automatique fourni par le gestionnaire;
- à l'égard des titres d'une série d'un Fonds par des titres d'une autre série du même Fonds (reclassement);
- qui ne dépassent pas un certain montant en dollars, établi par le gestionnaire à l'occasion;
- qui font partie de la correction d'une opération ou d'une autre mesure prise par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné;
- qui sont des transferts de parts d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts;
- qui sont des versements réguliers prévus au titre d'un FERR ou d'un FRV;
- qui sont des paiements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques;
- à l'égard de titres achetés dans le cadre du réinvestissement automatique de distributions ou de dividendes.

Si la réglementation sur les valeurs mobilières impose l'adoption de politiques précises concernant les opérations à court terme, les Fonds adopteront de telles politiques si les autorités en valeurs mobilières les mettent en œuvre. Au besoin, ces politiques seront adoptées sans que le présent prospectus simplifié ne soit modifié et sans qu'un avis vous soit remis, sauf si cette réglementation l'exige.

SERVICES FACULTATIFS

Dans cette rubrique, vous apprendrez quels comptes, programmes et services sont offerts aux investisseurs des Fonds Scotia. Pour plus de détails et pour obtenir des formulaires de demande, téléphonez-nous au 1 800 387-5004 pour le service en français ou au 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour le service en anglais ou communiquez avec votre courtier.

Cotisations par prélèvements automatiques

Après avoir effectué votre placement initial, vous pouvez effectuer à intervalles réguliers des cotisations par prélèvements automatiques aux Fonds de votre choix au moyen de virements automatiques à partir de votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada.

Renseignements complémentaires sur les cotisations par prélèvements automatiques

- Les cotisations par prélèvements automatiques peuvent se faire pour les comptes non enregistrés, les REER, les REEE, les REEI et les CELI. (Pour plus d'information, voir « Comment acheter des titres des Fonds – Placements minimaux ».)
- Vous pouvez choisir d'investir de façon régulière, par exemple, toutes les semaines, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Nous transférerons automatiquement l'argent de votre compte bancaire aux Fonds que vous aurez choisis.
- Vous pouvez changer le montant investi et la fréquence de votre placement, ou encore mettre fin au programme, en tout temps en communiquant avec votre professionnel en investissement inscrit ou votre courtier.
- Nous pouvons modifier ou annuler le programme à tout moment.
- Si vous faites des achats au moyen de cotisations par prélèvements automatiques, vous recevrez un aperçu du fonds pour le Fonds dans lequel vous investissez seulement après l'achat initial, sauf si vous demandez à recevoir également l'aperçu du fonds après chaque achat ultérieur. Si vous désirez recevoir l'aperçu du fonds pour les achats subséquents, veuillez contacter votre courtier. L'aperçu du fonds courant se trouve à l'adresse www.sedarplus.ca ou www.fondsscotia.com. Malgré le fait qu'aucun droit de résolution n'est prévu par la loi à l'égard d'un achat subséquent de parts d'OPC effectué au moyen d'une cotisation par prélèvements automatiques (puisque ce droit n'existe qu'à l'égard des achats initiaux effectués au moyen de cotisations par prélèvements automatiques), vous aurez toujours le droit de demander des dommages-intérêts ou la nullité dans le cas où l'aperçu du fonds (ou les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié) contiendrait des informations fausses ou trompeuses, que vous ayez ou non demandé un l'aperçu du fonds pour les achats subséquents.

- Les cotisations par prélèvements automatiques ne sont pas offertes pour les parts de série M des Fonds.

Programme de retraits automatiques

Si la valeur de vos placements dans un Fonds est au moins équivalente au montant de placement minimum initial présenté à la rubrique « Comment acheter des titres des Fonds – Placements minimaux », vous pouvez établir un programme de retraits automatiques qui vous permet de recevoir des paiements en espèces réguliers prélevés sur vos Fonds. Aucun montant minimal de retrait n'est établi par le gestionnaire; toutefois, il est possible que votre courtier établisse un montant minimal de retrait ou un montant de solde minimal pour établir le programme.

Renseignements complémentaires sur le programme de retraits automatiques

- Le programme de retraits automatiques est en règle générale uniquement offert pour les comptes non enregistrés.
- Vous pouvez choisir de recevoir des paiements de façon régulière, par exemple, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Nous vendrons automatiquement le nombre de parts nécessaire pour effectuer des paiements à votre courtier.
- Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, il se peut que vous réalisiez un gain en capital ou que vous subissiez une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.
- Vous pouvez changer les Fonds ainsi que le montant ou la fréquence de vos paiements, ou encore annuler le programme en communiquant avec votre professionnel en investissement inscrit ou votre courtier.
- Nous pouvons modifier ou annuler le programme, ou encore renoncer aux montants minimaux à tout moment.
- Le programme de retraits automatiques n'est pas offert pour les parts de série M des Fonds.

Si vous retirez plus d'argent que n'en gagnent vos titres, vous risquez d'épuiser votre placement.

Régimes enregistrés

Votre courtier ou votre conseiller peut offrir des régimes enregistrés, y compris des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des comptes de retraite immobilisés, des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des fonds de revenu viager (« FRV »), des fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRI »), des régimes d'épargne-retraite immobilisés (« RERI »), des fonds de revenu de retraite enregistré prescrit (« FRRP »), des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Vous pouvez effectuer des placements forfaitaires ou vous pouvez établir un programme d'investissement automatique au moyen de cotisations par prélèvements automatiques par l'entremise de votre courtier ou de votre conseiller.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et des lois fiscales provinciales applicables. Il vous incombe, en tant que rentier ou titulaire d'un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables. Les Fonds n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés.

FRAIS

Dans la présente rubrique, nous décrivons les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les Fonds. Il se peut que vous ayez à en payer certains directement. Les Fonds peuvent devoir assumer une partie de ces frais, ce qui diminuera la valeur de votre placement. Les Fonds sont tenus d'acquitter la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») ou la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») sur les frais de gestion et, selon le cas, (i) les frais d'exploitation ou (ii) les frais administratifs fixes (terme défini ci-dessous) et les frais du Fonds (terme défini ci-dessous), à l'égard de chaque série de parts en fonction du lieu de résidence, aux fins de l'impôt, des investisseurs de la série de parts concernée. La TPS est actuellement de 5 %, et la TVH se situe entre 13 et 15 %, selon la province. Par conséquent, la modification des taux de TVH, l'adoption de la TVH par d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans les territoires de résidence des investisseurs du Fonds pourraient avoir une incidence sur le montant de la TVH payé par les Fonds chaque année.

Le gestionnaire n'est pas tenu d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour l'établissement ou la modification de la méthode de calcul des frais imputés à un Fonds ou imposés directement aux porteurs de parts du Fonds d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour les porteurs de parts, pourvu toutefois que l'établissement ou le changement soit fait uniquement si un préavis a été envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Frais payables par les Fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion couvrent les frais engagés pour gérer les Fonds, obtenir des analyses, des recommandations et des décisions de placement pour les Fonds, prévoir le placement, la commercialisation et la promotion des Fonds et fournir ou obtenir la prestation d'autres services.

Chaque Fonds nous verse des frais de gestion pour chaque série de parts, autres que les parts des séries I et K, en échange de services de gestion généraux. Ces frais sont calculés et comptabilisés quotidiennement et versés mensuellement.

Série I

Aucuns frais de gestion ne sont exigés par le gestionnaire pour les parts de série I d'un Fonds.

Série K

Aucuns frais de gestion ne sont payables directement par un Fonds à l'égard des parts de série K. Cependant, une partie des frais du programme PPS est payée au gestionnaire. (Voir « Frais payables directement par vous – Frais de service et de programme » ci-après.)

Le gestionnaire, à sa seule appréciation, peut renoncer à une partie des frais de gestion afférents à une série ou en absorber une partie. Ces renoncements ou absorptions peuvent être annulés n'importe quand sans préavis.

Les taux de frais de gestion (compte non tenu de la TPS ou de la TVH applicable), qui représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série des Fonds, sont les suivants :

Fonds	Frais de gestion annuels (%)
<i>Parts de série KM</i>	
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation	0,20 %
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation	0,20 %
<i>Parts de série M</i>	
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes	0,07 %
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales	0,16 %
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation	0,20 %
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation	0,20 %

**Frais des fonds
sous-jacents**

Des frais sont payables par les fonds sous-jacents dont les titres sont détenus par un Fonds, en plus des frais payables directement par le Fonds. Un Fonds assume indirectement sa quote-part de ces frais. Certains fonds sous-jacents détenus par un Fonds peuvent payer une rémunération au rendement, notamment au gestionnaire.

Il est possible que les frais des fonds sous-jacents soient plus élevés que ceux payables par un Fonds. Cependant, aucuns frais de gestion ou de rémunération au rendement ne seront payés au gestionnaire d'un fonds sous-jacent par un Fonds, si ces frais, pour un investisseur raisonnable, devaient dédoubler des frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

Un Fonds ne paie ni frais d'acquisition ni frais de rachat sur ses achats ou rachats de titres des fonds sous-jacents qui sont gérés par nous, des membres de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons un lien de dépendance ou qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par les porteurs de parts du Fonds.

**Distributions sur
frais de gestion**

Afin de favoriser les très gros placements dans un Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il recevrait par

ailleurs d'un Fonds ou d'un porteur de parts pour le placement d'un porteur de parts dans ce Fonds. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué ou payé au porteur de parts par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas (une « **distribution sur frais de gestion** »). De cette façon, les distributions sur frais de gestion sont effectivement supportées par le gestionnaire et non par les Fonds ou le porteur de parts, car les Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Les distributions sur frais de gestion sont calculées et créditées au porteur de parts intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital réalisés nets des Fonds pertinents, puis à partir du capital. Le paiement par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, des distributions sur frais de gestion à un porteur de parts à l'égard d'un gros placement est entièrement négociable entre le gestionnaire, en tant que mandataire du Fonds, et le professionnel en investissement inscrit ou le courtier du porteur de parts et est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller ou au professionnel en investissement inscrit du porteur de parts les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion.

Les conséquences fiscales d'une distribution sur frais de gestion sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales » ci-après.

Frais d'exploitation

Frais administratifs fixes

Les Fonds paient au gestionnaire des frais administratifs fixes (les « **frais administratifs fixes** ») en échange du paiement par le gestionnaire de certains frais d'exploitation des Fonds. Parmi ces frais, citons les frais de dépôt réglementaires et d'autres frais d'exploitation quotidiens, notamment les frais d'agences de transfert et de tenue des registres, les frais de comptabilité et d'évaluation des Fonds, les frais de dépôt, les frais juridiques et d'audit, les frais d'administration, les frais bancaires, les frais de rédaction et de distribution des rapports annuels et semestriels, des prospectus, des aperçus du fonds et des relevés, des communications avec les investisseurs et des documents de déclaration continue.

Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns frais d'exploitation inclus dans les frais du Fonds, comme il est décrit ci-après. Chaque Fonds est responsable du paiement des frais du Fonds.

Il est possible que les frais administratifs fixes varient par série de parts et par Fonds. Les frais administratifs fixes sont calculés et cumulés quotidiennement, et sont payés mensuellement. Les taux annuels maximaux des frais administratifs fixes (compte non tenu de la TPS et de la TVH applicable), qui constituent un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série de parts de chaque Fonds sont les suivants :

Fonds	% des frais administratifs fixes
<i>Parts de série I</i>	
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes	0,03 %
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales	0,09 %
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation	0,10 %

Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation	0,10 %
<i>Parts de série K</i>	
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes	0,11 %
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales	0,25 %
<i>Parts de série KM</i>	
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation	0,25 %
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation	0,25 %
<i>Parts de série M</i>	
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes	0,02 %
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales	0,18 %
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation	0,23 %
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation	0,23 %

Frais du Fonds

Chaque Fonds paie aussi certains autres frais d'exploitation, y compris les frais liés au CEI des Fonds, les frais liés aux exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après le 17 septembre 2020, et les nouveaux types de frais, les frais non engagés avant le 17 septembre 2020, y compris ceux liés aux services externes qui n'étaient habituellement pas imputés dans le secteur canadien de l'épargne collective au 17 septembre 2020, les frais introduits après le 17 septembre 2020 par une autorité en valeurs mobilières ou une autre instance gouvernementale et qui sont fondés sur l'actif ou d'autres critères des Fonds, les coûts d'emprunt ainsi que les taxes applicables (notamment la TPS ou la TVH), selon le cas (ensemble, les « **frais du Fonds** »).

À la date du présent prospectus simplifié, chaque membre du CEI reçoit une provision d'honoraires annuels de 65 000 \$ (80 000 \$ pour le président), plus les frais pour chaque réunion. Les frais, majorés des frais juridiques connexes, sont répartis entre les fonds gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI agit comme comité d'examen indépendant d'une manière que le gestionnaire juge équitable et raisonnable. La quote-part de la rémunération du CEI que chaque Fonds doit verser sera mentionnée dans les états financiers des Fonds.

Le prix d'achat de l'ensemble des titres, dérivés et autres biens acquis par les Fonds ou pour leur compte (notamment les frais de courtage, les commissions et les frais de service payés dans le cadre de l'achat et de la vente de ces

titres, dérivés ou autres biens) n'est, en règle générale, pas considéré comme faisant partie des frais d'exploitation des Fonds.

Il est attribué à chaque série d'un Fonds ses propres frais du Fonds et sa quote-part de frais du Fonds qui sont communs à tous les Fonds gérés par le gestionnaire.

Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion (« **FRG** ») est basé sur la totalité des charges (y compris les frais de gestion, les frais de rendement et les frais d'exploitation applicables) de chaque série d'un Fonds et une quote-part des charges des fonds sous-jacents, le cas échéant, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne de la série durant la période, calculé conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Le gestionnaire, à sa seule appréciation, peut renoncer à une partie des charges totales d'une série ou l'absorber. Ces renoncations ou absorptions peuvent être annulées n'importe quand sans préavis.

Les coûts d'opérations de portefeuille et les coûts liés aux opérations sur dérivés ne sont pas pris en compte dans le RFG.

Frais payables directement par vous

Frais d'acquisition Aucuns

Frais de rachat Aucuns

Frais de remplacement Aucuns

Frais de service et de programme Les parts des séries K ou KM d'un Fonds sont offertes aux investisseurs qui ont signé une convention pour participer au programme Portefeuilles de placements ScotiaMcLeod (PPS). Ces investisseurs paient des honoraires directement à ScotiaMcLeod pour les services offerts dans le cadre de cette convention. ScotiaMcLeod verse au gestionnaire une partie de ses honoraires PPS pour les services de conseils modèles et d'autres services que le gestionnaire procure dans le cadre du programme PPS.

Les parts de série M d'un Fonds sont offertes aux investisseurs ayant signé une convention de gestion carte blanche avec Gestion d'actifs 1832 S.E.C. dans le cadre de son service de gestion privée de portefeuilles. Ces investisseurs pourraient payer des honoraires directement à Gestion d'actifs 1832 S.E.C. pour les services offerts aux termes de cette convention.

Frais d'opérations à court terme Pour dissuader quiconque d'effectuer des opérations à court terme, un Fonds peut imputer des frais correspondant à 1 % du montant des titres que vous vendez ou remplacez, si vous vendez ou remplacez des titres dans les 30 jours civils de leur achat. (Pour plus d'information, voir « Frais d'opérations à court terme ».)

Frais relatifs aux régimes enregistrés Si vous investissez au moyen d'un régime enregistré, des frais de retrait ou des frais de transfert, ou les deux, peuvent s'appliquer. Contactez votre courtier pour savoir si ces frais s'appliquent.

Autres frais

- Cotisations par prélèvements automatiques : aucuns
- Programme de retraits automatiques : aucuns

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Programme d'encouragement des ventes

Les courtiers liés au gestionnaire ou à la Banque Scotia peuvent inclure la vente de parts des Fonds dans leur programme général d'encouragement. Ces programmes comportent plusieurs produits différents de la Banque Scotia. Nous pouvons offrir d'autres programmes d'encouragement, tant qu'ils sont approuvés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Ni les Fonds ni leurs porteurs de parts ne paient de frais pour les programmes d'encouragement.

Participation

La Banque Scotia est, directement ou indirectement, propriétaire exclusive de Scotia Capitaux Inc. qui peut vendre des parts des Fonds.

INCIDENCES FISCALES

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur les placements dans les Fonds. Elle s'applique aux investisseurs qui sont des particuliers (sauf les fiducies qui ne sont pas des régimes enregistrés) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il a été supposé que les propositions fiscales seront adoptées selon la façon proposée. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Par ailleurs, on ne tient compte dans le présent résumé d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces, des territoires ou de territoires étrangers. Le présent résumé suppose que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales sur le revenu décrites ci-dessous seraient à certains égards très différentes. (Voir « Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement » ci-après.)

Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Imposition des Fonds

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son

revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus dans l'année, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Fonds peut réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. De plus, lorsqu'un Fonds accepte des souscriptions ou procède à des versements au titre d'un rachat ou d'une distribution en monnaie étrangère, il peut enregistrer un gain ou une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Fonds reçoit ou verse le paiement.

L'ensemble du revenu, des frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds ainsi que les frais de gestion, les frais de rendement et les autres frais spécifiques à une série particulière d'un Fonds), des gains et des pertes en capital d'un Fonds sont pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Fonds dans son ensemble. Le Fonds ne peut attribuer les pertes qu'il a subies aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés dans d'autres années.

En règle générale, sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT dont il est question ci-dessous, les gains et les pertes enregistrés par un Fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés seront traités aux fins fiscales comme appartenant au compte de revenu, sauf si les dérivés visés sont utilisés pour couvrir des titres de portefeuille détenus au compte du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. Tous ces gains et pertes seront en règle générale comptabilisés aux fins fiscales au moment où ils sont constatés par le Fonds.

Les règles relatives aux CDT concernent les arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** ») qui visent à procurer un rendement à l'aide d'un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). La portée des règles relatives aux CDT est vaste et celles-ci pourraient s'appliquer à d'autres arrangements ou transactions (y compris certaines options). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés utilisés par un Fonds, les gains réalisés sur le bien sous-jacent de ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt dispense de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change pour les investissements détenus comme immobilisations.

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher un Fonds de constater des pertes en capital subies lors de la cession de titres dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que le Fonds doit payer ou rendre payable aux porteurs de parts.

Chaque Fonds paiera ou rendra payable aux porteurs de parts un revenu net suffisant et les gains en capital nets réalisés à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

Si un Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt, (i) son exercice sera réputé être clos aux fins fiscales (et si le Fonds n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans cette année d'imposition, il sera assujéti à l'impôt sur le

revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas avoir lieu pour un Fonds si ce dernier remplit les conditions relativement à l'admissibilité à titre de « fonds d'investissement » pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs.

En règle générale, selon les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « RDEIF »), le montant déductible des « dépenses d'intérêts et de financement » (« DIF ») pourrait être limité pour certaines sociétés et fiducies. Les DIF incluent notamment certains montants économiquement équivalents à l'intérêt ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme faisant partie des coûts de financement et des dépenses engagées pour obtenir du financement. Les règles RDEIF ne s'appliquent pas à certaines « entités exclues », qui comprennent certaines sociétés et fiducies autonomes résidentes du Canada ainsi que des groupes composés exclusivement de sociétés et de fiducies résidentes du Canada qui exploitent la totalité ou presque de leurs activités et entreprises au Canada. Cette exclusion ne s'applique que si, de façon générale, aucun non-résident n'est une société étrangère affiliée importante d'un membre du groupe ni ne détient une participation importante dans un tel membre, et si aucun membre du groupe n'a un montant important de dépenses d'intérêts et de financement à payer à un « investisseur indifférent relativement à l'impôt » qui n'est pas indépendant. Les nouvelles règles RDEIF s'appliqueront en règle générale aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après. Si ces règles devaient s'appliquer à un Fonds, le revenu net de celui-ci aux fins fiscales et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter.

Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement

Un Fonds pourrait ne pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Si un Fonds n'est pas admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'impôt de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) dont l'un des porteurs de parts est un « bénéficiaire désigné » à un moment donné dans l'année d'imposition, sont assujétiées à un impôt spécial sur le « revenu désigné » de la fiducie selon un taux de 40 %. Les bénéficiaires désignés incluent les personnes non résidentes. Le « revenu désigné » comprend généralement le revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada de même que les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds en fiducie, pourvu que le Fonds fasse le choix approprié. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (ou s'il n'est pas admissible à une autre exonération pour les années d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après) pour l'application de la Loi de l'impôt, il peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement aux termes de cette loi. Le Fonds peut aussi être assujéti aux règles sur la minimisation des pertes pour dividendes en vertu de la Loi

de l'impôt. En outre, un Fonds n'aura pas le droit de demander le remboursement des gains en capital auxquels il aurait autrement droit s'il avait été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera considéré comme une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si, à un moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont alors détenues par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières aux fins du calcul du revenu d'une institution financière. Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré.

Imposition des porteurs de parts

Porteurs de parts imposables du Fonds

Les porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt; par conséquent, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des changements de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour ce qui concerne les titres d'un Fonds qui sont libellés en dollars américains et qui ont été achetés en dollars américains.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds, y compris le rachat d'une part par le Fonds et un remplacement entre Fonds (mais non le changement de désignation de parts entre séries d'un Fonds), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur de parts, majoré du coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts d'un Fonds doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série d'un Fonds dans lequel ils ont investi. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. En outre, généralement, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année peut être reporté rétroactivement jusqu'à concurrence de trois ans ou prospectivement pour une période indéfinie et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années.

Lorsqu'un porteur de parts cède des parts d'un Fonds et que ce porteur de parts, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée être égale à zéro et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté pour les parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

i) Distributions

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qu'un Fonds leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions sur frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts additionnelles du Fonds.

Lorsque les distributions au porteur de parts d'un Fonds (y compris les distributions sur frais de gestion) au cours d'une année donnée excèdent la quote-part du porteur du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, le montant, s'il en est, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Fonds a versé ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conserve effectivement sa nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Fonds est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les territoires étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés. Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

ii) Reclassements

Le changement de désignation de parts d'une série donnée d'un Fonds pour des parts d'une autre série du même Fonds n'est généralement pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Par conséquent, le porteur de parts n'enregistre ni gain ni perte par suite d'un changement de désignation. Un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

Porteurs de parts non imposables du Fonds

En règle générale, les distributions payées ou payables par un Fonds à des régimes enregistrés et les gains en capital que ces régimes réalisent par suite de la disposition de parts d'un Fonds ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l'impôt.

Admissibilité aux régimes enregistrés

Pourvu que chaque Fonds soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts des Fonds émises aux termes des présentes seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Pourvu que le rentier ou le titulaire d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec le Fonds ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne seront pas des placements interdits pour un REER, un FERR ou un CELI. Les règles relatives aux placements interdits s'appliqueront aussi à une fiducie régie par un REEE, un REEI ou un CELIAPP.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans le Fonds constituerait un placement interdit pour leur REER, leur FERR, leur CELI, leur REEE, leur REEI ou leur CELIAPP.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds

Tous les revenus et gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'avaient pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds ont été acquises, seront partiellement pris en compte dans la valeur liquidative d'un Fonds. Par conséquent, un investisseur d'un Fonds qui acquiert des parts de celui-ci, notamment lors d'un réinvestissement de distributions, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui acquiert des parts d'un Fonds n'importe quand dans une année, avant qu'un dividende ou une distribution soit payé ou payable, devra payer de l'impôt sur le montant total du dividende ou de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les titres.

Exigences internationales de divulgation d'information financière

En vertu des modalités de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance*) de la loi intitulée *U.S. Hiring Incentives to restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** ») et de ses dispositions de mise en application prévues dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, un Fonds sera réputé être conforme à la FATCA et non assujéti à la retenue fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources des États-Unis s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada-États-Unis. En vertu des modalités de l'AIG Canada-États-Unis, le Fonds n'aura pas à conclure une entente distincte relative à la FATCA avec l'Internal revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »), mais il sera tenu de s'inscrire auprès de l'IRS et de déclarer, annuellement, de l'information, y compris des détails sur le lieu de résidence et des renseignements financiers aux fins fiscales, comme les soldes de comptes, d'investisseurs qui n'ont pas fourni des renseignements ou des documents exigés sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins fiscales si des indices américains sont présents, à leur conseiller financier ou à leur courtier ou les investisseurs qui sont identifiés comme des personnes des États-Unis (*U.S. Persons*) détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds, ou, dans le cas de certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, qui sont de telles personnes des États-Unis, à l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »). L'ARC fournira alors cette information à l'IRS.

Les Fonds s'efforceront de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada–États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si un Fonds ne peut satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada–États-Unis ou à ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, il pourrait être assujéti à une retenue fiscale américaine sur ses revenus et produits bruts de source américaine et sur certains revenus de source non américaine. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, chaque Fonds est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et de déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et de l'information financière comme des soldes de compte) concernant les placements détenus par des porteurs de parts ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui sont résidentes fiscales d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis. Cette information est partagée avec le territoire participant à la NCD où le porteur de parts réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Chaque Fonds publie son taux de rotation des titres en portefeuille dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds. Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du Fonds gère activement ses placements en portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille au cours d'une année est élevé, plus les frais d'opérations devant être payés par le Fonds au cours de l'année sont élevés, et plus il est probable que le Fonds réalisera des gains ou subira des pertes. Il n'y a pas nécessairement de corrélation entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou le droit d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans les délais prescrits.

Pour plus d'informations, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Les Fonds ont obtenu des dispenses des autorités en valeurs mobilières canadiennes afin d'effectuer certaines opérations ou d'avoir recours à certaines pratiques comme il est décrit ci-après. Un Fonds ne peut se prévaloir de ces dispenses en vertu de la législation en valeurs mobilières que dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

Restrictions visant les opérations intéressées

Placements comportant un preneur ferme relié

Les Fonds sont considérés comme des fonds d'investissement gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions relatives aux courtiers gérants du Règlement 81-102.

Les Fonds ne peuvent volontairement effectuer un investissement au cours de la période où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation (la « **période d'interdiction** ») ni au cours des 60 jours suivant cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'investir dans des placements privés de titres de participation d'un émetteur durant la période d'interdiction, même si Scotia Capitaux Inc., membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de preneur ferme dans le cadre des placements de titres de la même catégorie, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un émetteur assujéti dans au moins une province du Canada et que le CEI du Fonds approuve le placement, conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour acheter des titres de créance de sociétés d'un émetteur n'ayant pas une notation désignée d'une agence de notation désignée au moment d'un placement où le courtier lié au gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont obtenu une dispense aux autorités canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet d'investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada durant la période d'interdiction, que ce soit dans le cadre d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement par prospectus de l'émetteur aux États-Unis de titres de la même catégorie, même si un membre du groupe du gestionnaire agit à titre de preneur ferme pour le placement privé ou le placement par prospectus, à la condition que l'émetteur soit, à ce moment-là, une personne inscrite aux États-Unis et que le CEI du Fonds approuve le placement conformément à certaines autres conditions.

Opérations en nature

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'autoriser certains fonds d'investissement et comptes gérés qui sont gérés par le gestionnaire,

ou un membre de son groupe, à acheter des parts des Fonds en effectuant la livraison de titres au Fonds en paiement du prix d'émission, ou à racheter des parts des Fonds en recevant des titres d'un portefeuille de placement des Fonds comme paiement du produit de rachat. Ces opérations en nature sont assujetties à certaines conditions, dont celle d'obtenir l'approbation du CEI des Fonds.

Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or

Les Fonds ont reçu des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières l'autorisation d'investir, sans emprunter, dans des fonds négociés en bourse dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis et qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou certains dérivés dont l'actif sous-jacent est l'or ou des certificats d'or autorisés (les « **FNB or** »), ou qui cherchent à en dupliquer le rendement, à condition que cet investissement soit conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds et que l'exposition totale du Fonds à l'or en termes de valeur au marché (directe ou indirecte, y compris à des FNB or) n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds prise à la valeur marchande au moment de l'opération.

Investissements dans des fonds à capital fixe

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (« **fonds à capital fixe** ») qui sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, y compris la condition qu'au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds (calculée immédiatement après l'investissement) ait été investi dans des fonds à capital fixe.

Titres à revenu fixe

Les Fonds ont obtenu une dispense des exigences prévues par la législation en valeurs mobilières relativement à l'achat et à la détention d'actifs non liquides à l'égard de certains titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci, conformément à la règle 144A de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (*qualified institutional buyers*, au sens de la Loi de 1933). La dispense est assujettie à certaines conditions.

Communications publicitaires

Les Fonds ont obtenu une dispense permettant à un Fonds de faire référence dans ses communications publicitaires : a) aux notations de Lipper, Inc. (« Lipper »), les *leader ratings*, et aux récompenses Lipper (lorsqu'une récompense Lipper a été attribuée à ce Fonds) et b) aux notes FundGrade et aux Trophées FundGrade A+ (lorsqu'un Trophée FundGrade A+ a été attribué à ce Fonds), dans chaque cas, pourvu que certaines conditions soient remplies.

ATTESTATION DES FONDS ET DE LEUR GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 5 février 2024

Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation

(collectivement, les « **Fonds** »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr

Président (*signant en sa qualité de chef de la direction*)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds

« *Gregory Joseph* »

Gregory Joseph

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds

AU NOM DU

conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds

« *John Pereira* »

John Pereira

Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris

Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

(Parts des séries K et KM)

Le 5 février 2024

Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation
Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation

(collectivement, les « **Fonds** »)

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Scotia Capitaux Inc.
à titre de placeur principal des parts des séries K
et KM des Fonds

« *Alex Besharat* »

Alex Besharat
Administrateur

Partie B : Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Pour nombre de Canadiens, les OPC sont un moyen simple et abordable d'atteindre leurs objectifs financiers. Mais qu'est-ce exactement qu'un OPC, pourquoi investit-on dans ce type de placement, et quels sont les risques qui y sont associés?

Qu'est-ce qu'un OPC?

Un OPC est un placement dans lequel votre argent est regroupé avec celui de plusieurs autres personnes. Des conseillers en valeurs professionnels utilisent cet argent pour acheter des titres qui, selon eux, favorisent l'atteinte des objectifs de placement de l'OPC. Il peut s'agir d'actions, d'obligations, de créances hypothécaires, d'instruments du marché monétaire ou encore d'une combinaison de toutes ces valeurs mobilières.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des titres d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Lorsque vous investissez dans un OPC, vous obtenez des titres de l'OPC. Chaque titre représente une quote-part proportionnelle de l'ensemble des actifs de l'OPC. Tous les investisseurs d'un OPC partagent le revenu, les gains et les pertes du fonds. Ils paient également leur quote-part des frais de l'OPC.

Pourquoi investir dans des organismes de placement collectif?

Les OPC offrent aux investisseurs trois avantages clés : la gestion financière professionnelle, la diversification et l'accessibilité.

- *Gestion financière professionnelle.* Les conseillers en valeurs professionnels possèdent l'expertise nécessaire pour prendre des décisions de placement. Ils ont aussi accès à de l'information constamment renouvelée sur les tendances des marchés des capitaux, ainsi qu'à des données et des résultats de recherche complets sur des investissements potentiels.
- *Diversification.* Étant donné que votre argent est regroupé avec celui d'autres investisseurs, un OPC offre la diversification sur le plan des titres, dont les investisseurs individuels ne pourraient par ailleurs profiter.
- *Accessibilité.* Les placements minimaux exigés par les OPC sont peu élevés, ce qui les rend accessibles à presque tout le monde.

Aucune garantie

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de noter qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les titres d'OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du

Canada ni par aucun autre organisme gouvernemental d'assurance-dépôts, et votre placement dans les Fonds n'est pas garanti par la Banque Scotia.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre votre droit de vendre vos titres. (Pour plus de détails, voir « Achats, remplacements et rachats – Suspension de votre droit d'acheter, de remplacer et de vendre des titres ».)

Comment sont structurés les OPC?

En règle générale, il existe deux formes juridiques pour un OPC, à savoir la fiducie de fonds commun de placement et la société de placement à capital variable. Les deux formes vous permettent de regrouper vos économies avec celles d'autres investisseurs ayant un objectif de placement commun.

Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez une participation dans le fonds qui s'appelle une « part » de la fiducie. Vous devenez ainsi un porteur de parts du fonds en fiducie. Lorsque vous investissez dans une société de placement à capital variable, vous faites l'acquisition d'une participation dans celle-ci appelée une « action » de la société. Vous devenez alors actionnaire de la société de placement à capital variable. Les parts détenues par l'ensemble des investisseurs d'une fiducie de fonds commun de placement constituent un fonds en fiducie. Les actions détenues par la totalité de ceux qui investissent dans une seule catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable constituent un fonds société. Les actions détenues par la totalité de ceux qui investissent dans toutes les catégories d'actions (lorsque la société de placement à capital variable a plusieurs catégories d'actions) constituent la propriété intégrale de la société de placement à capital variable. Plus vous investissez dans un OPC, plus vous recevez de parts ou d'actions.

Chaque OPC calcule sa valeur liquidative par part ou action de chaque série, soit le prix que vous payez lorsque vous souscrivez des parts ou des actions de cette série de l'OPC et le prix que vous recevez lorsque vous faites racheter des parts ou des actions de cette série de l'OPC. Pour plus d'information, veuillez consulter la rubrique « Calcul de la valeur liquidative par titre » plus loin dans le présent document.

Vous pouvez mettre fin à votre placement dans un OPC en faisant racheter vos parts ou vos actions. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. (Pour plus d'information, voir « Comment vendre vos parts » plus loin dans le présent document.)

Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC?

Bien que chacun désire faire fructifier son argent lorsqu'il investit, on peut aussi en perdre. C'est ce qui s'appelle le risque. Comme pour d'autres placements, les OPC comportent un certain degré de risque. La valeur des titres d'un OPC peut changer d'une journée à l'autre pour de nombreuses raisons, notamment en raison de la fluctuation de l'économie, des taux d'intérêt et des nouvelles concernant le marché et l'entreprise en particulier. Cela signifie que la valeur des titres d'OPC peut varier. Lorsque vous vendez vos titres d'un OPC, vous pourriez obtenir moins d'argent que la somme que vous avez investie.

Le degré de risque dépend des objectifs de placement de l'OPC et des types de titres dans lesquels il investit. Un principe général de placement veut que plus le risque est grand, plus il y a de potentiel de gains, mais aussi de pertes. Les fonds de quasi-liquidités offrent habituellement le risque le plus faible parce qu'ils investissent dans des placements à court terme très liquides, comme des bons du Trésor. Leurs rendements potentiels sont liés aux taux d'intérêt à court

terme. Les fonds de revenu investissent dans des obligations et d'autres placements à revenu fixe. Ces fonds offrent habituellement des rendements à long terme plus élevés que les fonds de quasi-liquidités, mais ils comportent plus de risques parce que leur prix peut changer selon la variation des taux d'intérêt. Les fonds d'actions exposent les investisseurs au degré de risque le plus élevé, car ils investissent dans des titres de participation, comme des actions ordinaires, dont les cours peuvent grimper et chuter de façon marquée dans des laps de temps très courts.

Gestion du risque

Bien que le risque soit un facteur important à examiner lorsque vous choisissez un OPC, vous devez également tenir compte de vos objectifs de placement et du moment où vous aurez besoin de votre argent. Par exemple, si vous économisez pour effectuer un achat important dans l'année qui vient, vous voudrez sans doute investir dans un Fonds comportant un faible risque.

Une combinaison de placements bien choisis peut aider à réduire le risque tout en vous permettant d'atteindre vos objectifs de placement. Votre professionnel en investissement inscrit peut vous aider à construire un portefeuille de placement qui convient à vos objectifs et qui respecte votre tolérance au risque.

Si vos objectifs de placement ou votre tolérance au risque changent, n'oubliez pas que vous pouvez et devriez modifier vos placements pour les adapter à votre nouvelle situation.

Dans quoi investissent les OPC?

Même si un OPC peut investir dans différents types de titres, ces derniers se divisent généralement en deux groupes : les titres de participation et les titres de créance. En plus d'investir dans des titres de participation et de créance, les OPC peuvent recourir à d'autres techniques de placement, comme investir dans d'autres fonds d'investissement, utiliser des dérivés ou utiliser le prêt de titres et la vente à découvert.

Titres de participation

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de participation pour financer leurs activités. Les titres de participation confèrent au porteur une participation partielle dans une société, et leur valeur varie en fonction des succès ou des revers de la société qui les a émis. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres augmente, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et accroît l'intérêt des investisseurs pour la société. En revanche, une succession de pertes fait fondre les bénéfices non répartis, ce qui réduit la valeur des actions. De plus, la société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Les actions ordinaires sont les titres de participation les plus courants, mais il existe aussi les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires comme les bons de souscription, et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu.

Titres de créance

Les titres de créance représentent habituellement des prêts accordés à un gouvernement ou à une société qui s'engage à verser des intérêts à intervalles donnés et à rembourser le capital à l'échéance. Les titres de créance permettent aux gouvernements et aux sociétés de réunir des fonds pour financer de grands projets ou pour acquitter leurs dépenses courantes. Les titres de créance à court terme dont l'échéance est d'un an ou moins sont souvent appelés des instruments

du marché monétaire; ils englobent les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les papiers commerciaux et certaines obligations à court terme de premier ordre. Les titres de créance dont la durée est supérieure à un an sont souvent appelés des titres à revenu fixe; ils englobent les obligations de gouvernement et de sociétés, les débetures et les titres hypothécaires. Les titres de créance peuvent aussi être appelés titres à revenu fixe parce que, de façon générale, une série régulière de flux de trésorerie est versée sur une somme investie ou une série régulière de flux de trésorerie est prévue et les flux de trésorerie s'accumulent.

Dérivés

Les dérivés sont des placements qui tirent leur valeur du prix d'un autre placement ou des fluctuations anticipées des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Les dérivés sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie en vue d'acheter ou de vendre un bien à une date ultérieure et à un prix convenu. Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps constituent des exemples de dérivés.

- **Les options** confèrent généralement à leur porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un bien, comme un titre ou une devise, à un prix et à un moment convenus. Le porteur de l'option verse habituellement à l'autre partie un paiement en espèces, appelé prime, pour avoir convenu de lui accorder l'option.
- **Les contrats à terme de gré à gré** constituent des ententes visant la vente ou l'achat d'un bien, comme un titre ou une devise, à un prix et à un moment convenus. Les parties doivent conclure le marché ou parfois verser ou recevoir un paiement en espèces même si le prix a fluctué au moment de la conclusion du marché. Les contrats à terme de gré à gré ne sont généralement pas négociés sur les bourses organisées et ils ne sont pas assujettis à des modalités normalisées.
- **Les contrats à terme standardisés**, comme les contrats à terme de gré à gré, constituent des ententes visant la vente ou l'achat d'un bien, comme un titre ou une devise, à un prix et à un moment convenus. Les parties doivent conclure le marché ou parfois verser ou recevoir un paiement en espèces même si le prix a fluctué au moment de la conclusion du marché. Les contrats à terme standardisés sont généralement négociés sur les marchés à terme enregistrés. Le marché impose généralement certaines modalités normalisées.
- **Les swaps** sont des contrats conclus entre deux parties ou plus dans le but d'échanger des montants en principal ou des paiements établis d'après le rendement de différents placements. En règle générale, les swaps ne sont pas négociés sur les bourses organisées et ne sont pas assujettis à des modalités normalisées.

Les OPC peuvent utiliser des dérivés en se conformant aux objectifs de placement du Fonds et aux règlements canadiens sur les valeurs mobilières. Les Fonds peuvent utiliser des dérivés pour couvrir leurs placements à l'égard des pertes résultant de variations des taux de change, des taux d'intérêt et des cours des actions. Ils peuvent également utiliser les dérivés pour obtenir une exposition aux marchés des capitaux ou pour investir indirectement dans des titres ou d'autres biens, ce qui peut être plus économique que d'acheter les titres ou biens directement. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, les Fonds peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Si un Fonds utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il doit détenir suffisamment d'espèces ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières.

Fonds sous-jacents

Les Fonds peuvent à l'occasion investir une partie ou la totalité de leur actif dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens, ou qui sont gérés par des tiers gestionnaires de placement. Lorsqu'il décide d'investir dans d'autres fonds sous-jacents ou d'obtenir une exposition à de tels fonds, le conseiller en valeurs peut tenir compte de divers critères, dont le style de gestion, le rendement du placement et sa régularité, les caractéristiques de risque et la qualité du gestionnaire ou du conseiller en valeurs du fonds sous-jacent.

Il existe plusieurs types de fonds sous-jacents, dont les OPC traditionnels, les fonds négociés en bourse (« **FNB** »), les OPC alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe. Les OPC alternatifs peuvent investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies d'investissement qui sont en règle générale interdites aux OPC traditionnels. On peut citer comme exemples : l'utilisation accrue de dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, la capacité accrue de vendre des titres à découvert, ainsi que la possibilité d'emprunter des liquidités à des fins de placement.

Fiducies de placement immobilier

Une fiducie de placement immobilier (une « **FPI** ») est une entité qui achète, gère et vend des actifs immobiliers. Ces fiducies permettent à leurs participants d'effectuer des placements dans un portefeuille de biens immobiliers géré par des spécialistes. Les FPI sont admissibles à titre d'entités de transfert et sont ainsi en mesure de distribuer aux investisseurs la majorité de leur flux de trésorerie provenant des revenus sans qu'elles soient elles-mêmes imposées (pourvu que certaines conditions soient respectées). En tant qu'entité de transfert, dont la fonction principale est de transférer les bénéfices aux investisseurs, les activités d'une FPI sont généralement limitées à tirer un revenu de la location d'immeubles. Un autre avantage important d'une FPI est sa liquidité (ou la facilité de réaliser les actifs) comparativement aux placements immobiliers privés traditionnels, qui peuvent être difficiles à liquider. La nature liquide d'une FPI découle notamment du fait que ses parts sont négociées principalement à la cote de grandes bourses en valeurs, ce qui rend l'achat et la vente des parts et des actifs de la FPI plus facile que l'achat et la vente d'immeubles sur les marchés privés. (Voir « Facteurs de risque – Risque lié au secteur de l'immobilier » et « Risque lié aux fiducies de placement ».)

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les OPC peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de tirer un revenu additionnel des titres détenus dans le portefeuille d'investissement d'un fonds. Il y a opération de prêt de titres quand un OPC prête des titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans réaliser la disposition des titres aux fins de l'impôt. Lorsqu'un OPC accepte de vendre un titre à un prix et de le racheter à une date ultérieure donnée (habituellement à un prix inférieur), il conclut une opération de mise en pension. Lorsqu'un OPC accepte d'acheter un titre à un prix et de le vendre à une date ultérieure donnée (habituellement à un prix plus élevé), il conclut une opération de prise en pension. (Pour une description des stratégies que les Fonds utilisent pour réduire les risques liés à ces opérations, voir « Facteurs de risque – Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ».)

Vente à découvert

Les OPC peuvent conclure un nombre limité de ventes à découvert en vertu des lois en valeurs mobilières. Une « vente à découvert » a lieu lorsque l'OPC emprunte les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts que l'OPC est tenu de payer au prêteur). L'OPC dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

La vente à découvert n'est utilisée par un Fonds que comme complément à sa stratégie première, qui consiste à acheter des titres ou des marchandises dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. (Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la vente à découvert ».)

Facteurs ESG

Les Fonds qui ne tiennent pas compte des questions relatives aux facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement ne cherchent pas à obtenir certains résultats ou attributs liés aux facteurs ESG pour les titres ou les portefeuilles, et ils ne prennent aucun engagement en ce qui concerne les attributs liés aux facteurs ESG pour les titres et les portefeuilles. Pour les Fonds qui ne tiennent pas compte des facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement, ces facteurs ont peu d'incidence sur les avoirs d'un portefeuille et jouent un rôle limité dans le processus d'investissement. Pour les Fonds activement gérés conseillés par le conseiller en valeurs qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement, les facteurs ESG sont considérés, lorsqu'ils sont jugés significatifs, conjointement avec nombre d'autres facteurs, en fonction de la façon dont ils pourraient influencer sur le niveau de risque ou le rendement du Fonds et sur ses objectifs de placement. Pour les fonds passivement gérés, comme les fonds indiciaires, qui n'intègrent pas les facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs principales stratégies de placement, les facteurs ESG sont exclus du processus d'investissement, sauf dans la mesure où le conseiller ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, les intègre dans les stratégies de vote par procuration.

Pour des Fonds activement gérés conseillés par le conseiller en valeurs, l'examen des facteurs ESG fait partie du processus d'investissement fondamental, ce qui signifie que des facteurs financiers et non financiers pertinents (les facteurs ESG et d'autres facteurs) sont considérés dans sa recherche et son analyse de titres et peuvent comprendre des stratégies d'engagement actionnarial. L'intégration des facteurs ESG dans le processus d'investissement peut comprendre des recherches exclusives et une approche systématique des risques et des opportunités. Les émetteurs pourraient aussi être évalués en fonction de données de recherche fournies par des tiers sur des facteurs ESG. Les facteurs ESG pouvant être considérés comprennent notamment : les effets directs et indirects des changements climatiques (p. ex., les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations d'approvisionnement), les normes de travail ou les pratiques d'embauche déficientes et les politiques et les procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex., l'absence de politiques d'éthique, la corruption). La communication avec l'entreprise peut comprendre des rencontres avec des émetteurs visant à favoriser une compréhension approfondie de sociétés et d'enjeux précis, des contacts directs avec des émetteurs pour communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration.

Tant pour les fonds gérés activement que ceux gérés passivement, le vote par procuration repose sur nombre d'éléments, notamment les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat particulier lié aux facteurs ESG. Les procurations seront toujours exercées au mieux des intérêts des fonds. La justification de l'approche relative au vote par procuration pourrait reposer sur des facteurs ESG et bien d'autres facteurs selon ceux qui servent le mieux les intérêts de fonds. (Voir « Facteurs de risque – Risque lié aux facteurs ESG ».)

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le présent prospectus simplifié renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque respectifs de chaque Fonds. Tout changement à l'objectif de placement principal d'un Fonds nécessite l'autorisation préalable des porteurs de parts du Fonds. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds.

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui, en partie, visent à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et exigences, sauf s'il a obtenu une dispense à l'égard de celles-ci. Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières leur permettant de s'écarter de certaines de ces restrictions et exigences, comme il est expliqué à la rubrique « Dispenses et autorisations ».

Aucun Fonds ne participera à une entreprise autre que le placement de ses actifs dans des biens sous le régime de la Loi de l'impôt. Les Fonds qui sont, ou qui prévoient devenir, des placements enregistrés et qui ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt n'acquerront en règle générale aucun placement qui n'est pas un « placement prévu par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, le Fonds devenait assujetti à un montant important d'impôt aux termes de la partie X.2 de cette loi.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Les parts et les séries de parts des Fonds

Un Fonds peut offrir une ou plusieurs séries de parts. Chaque série s'adresse à des investisseurs différents. Chaque série de parts d'un Fonds peut comporter des frais de gestion différents, s'il y a lieu, des frais administratifs et d'autres frais attribuables à cette série de parts.

Chacun des Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries divisées en un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans l'actif du Fonds en question.

Certaines dispositions des parts

À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez les droits décrits ci-dessous. Les fractions de parts comportent les droits et les privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les parts de chaque Fonds sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions de part peuvent également être émises.

Chaque part confère à son porteur un droit de vote (par part entière) aux assemblées de porteurs de parts de même qu'une participation égale à celle des autres parts de la même série du Fonds quant aux paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions sur frais de gestion, dont celles sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets, et, à la liquidation ou à la dissolution, quant au solde de l'actif net du Fonds restant après l'acquittement des dettes impayées attribuables à cette série.

Droits aux distributions;

Les distributions versées par un Fonds à ses porteurs de parts d'une série seront automatiquement réinvesties dans d'autres parts de la même série du Fonds. Vous pouvez, par demande écrite au gestionnaire, choisir de recevoir un paiement en espèces sous réserve de l'acquittement de certaines conditions.

Chaque série de parts d'un Fonds a un rang égal à celui des autres séries de parts du Fonds quant au paiement des distributions (sauf les distributions sur frais de gestion). En règle générale, toute série de parts d'un Fonds donne droit à la partie d'une distribution correspondant à sa quote-part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté correspond au revenu net d'un Fonds rajusté pour tenir compte des distributions sur frais de gestion et des frais propres à une série. Il est donc probable que le montant des distributions par part d'une série donnée d'un Fonds sera différent de celui des distributions des autres séries du Fonds.

Droits de rachat

À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez le droit d'exiger que le Fonds pertinent rachète vos parts au prix décrit à la rubrique « Vente de parts ». En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction.

Remplacements et reclassements

Sous réserve de certains critères établis par le fiduciaire du Fonds et des restrictions énoncées dans le présent prospectus simplifié, vous pouvez demander que vos parts d'une série d'un Fonds soient remplacées par des parts de la même série ou d'une autre série d'un autre OPC géré par le gestionnaire, ou qu'elles soient reclassées dans une autre série de parts du même Fonds si vous répondez aux critères relatifs à la détention des parts d'arrivée du remplacement ou du reclassement. (Pour plus d'information, voir « Remplacement de parts du Fonds » du présent document.)

Le gestionnaire peut reclasser les parts d'une série du Fonds que vous détenez, dans une autre série de parts du Fonds, pourvu que ce reclassement ne vous nuise pas financièrement.

Droit de vote

Chaque porteur de parts d'un Fonds a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration-cadre de fiducie conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Un vote par série distincte est requis si une série en particulier est touchée de manière différente des autres séries. Un porteur de parts pourra exercer un droit de vote par part d'un Fonds détenue à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, l'approbation des porteurs de parts est nécessaire pour les questions énoncées ci-dessous. Sous réserve des dispenses obtenues par un Fonds en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de parts en vertu des lois sur les valeurs mobilières :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
4. la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds ou directement imputés à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances, selon ce qui est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières;
5. l'application de frais qui sont imputés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire relativement aux parts du Fonds détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
6. la réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou transfert des actifs du Fonds à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette réorganisation ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
7. la réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
8. la restructuration d'un Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat ne sont imputés aux porteurs de parts des Fonds lorsqu'ils souscrivent ou font racheter des parts des Fonds, il n'est pas obligatoire de tenir des assemblées des porteurs de parts à l'égard des Fonds pour approuver

l'introduction de frais ou toute augmentation des frais imputés aux Fonds ou directement aux porteurs de parts si les porteurs de parts des séries visées sont avisés par écrit du changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'introduction ou de l'augmentation de frais. En outre, le gestionnaire peut reclasser les parts d'une série que vous détenez dans une autre série du même Fonds, pourvu que ce reclassement ne vous nuise pas financièrement.

De plus, aucune approbation des porteurs de parts n'est nécessaire pour un changement de l'auditeur d'un Fonds si le CEI du Fonds approuve le changement et si un avis écrit à cet égard est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement. En outre, aucune approbation des porteurs de parts n'est nécessaire relativement à une fusion ou à une opération similaire d'un Fonds (ou de plus d'un fonds d'investissement) qui aurait pour effet de regrouper le Fonds avec un autre fonds d'investissement ayant essentiellement les mêmes objectifs de placement, procédures d'évaluation et structures de frais si le CEI du Fonds approuve le changement, si certaines conditions de préapprobation de fusion prévues dans le Règlement 81-102 sont remplies et si un préavis écrit est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

Modifications de la déclaration-cadre de fiducie

Certaines modifications de la déclaration-cadre de fiducie qui régit les Fonds doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Ces modifications comprennent les changements aux droits, aux privilèges ou aux restrictions qui sont rattachés aux parts d'un Fonds et qui nuiraient aux intérêts pécuniaires des porteurs de parts, une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ou tout autre changement pour lequel l'approbation des porteurs de parts est exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou conformément à la déclaration-cadre de fiducie. Les autres modifications de celle-ci peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Les Fonds se composent de fiducies de fonds commun de placement à capital variable régis par les lois de l'Ontario.

Chaque Fonds a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par une déclaration-cadre de fiducie. Vous trouverez plus d'information sur la constitution de chaque Fonds dans le profil du Fonds.

Chaque Fonds demeure en existence jusqu'à ce qu'il soit dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire peut prendre toutes les mesures appropriées pour dissoudre le Fonds. Le gestionnaire, à titre de fiduciaire des Fonds, peut dissoudre un Fonds n'importe quand moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Pour plus d'information sur la déclaration-cadre de fiducie, voir « Fiduciaire » ci-dessus.

Le siège social du gestionnaire et des Fonds est situé au 40 Temperance Street, 16^e étage, à Toronto, en Ontario, M5H 0B4.

FACTEURS DE RISQUE

La valeur des placements que détient un OPC peut changer pour plusieurs raisons. Vous trouverez les risques propres à un placement dans chacun des Fonds dans la rubrique consacrée à la description de chaque Fonds. La présente rubrique décrit ces risques en détail. **Dans la mesure où un Fonds investit dans des fonds sous-jacents ou a une exposition à ces fonds, il s'expose aux mêmes risques que les fonds sous-jacents qu'il détient. Par conséquent, toute mention d'un Fonds dans la présente section renvoie également aux fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds peut investir.**

Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires

Les titres adossés à des créances mobilières sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts commerciaux ou à la consommation. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts hypothécaires sur des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux. Si un Fonds investit dans ces titres, il sera exposé au risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et hypothécaires. En cas de changement de la perception que le marché peut avoir des émetteurs de ce type de titres, ou de la solvabilité des parties en cause, alors la valeur des titres peut être touchée. Un placement dans des titres adossés à des créances hypothécaires comporte aussi un risque de baisse des taux hypothécaires imputés à des prêts hypothécaires, un débiteur hypothécaire peut être en défaut en ce qui a trait à ses obligations aux termes d'un emprunt hypothécaire ou il peut y avoir une baisse de la valeur des biens garantis par l'emprunt hypothécaire.

Risque lié aux marchandises

Certains Fonds investissent, directement ou indirectement, dans l'or, l'argent, le platine ou le palladium ou dans des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie ou des ressources naturelles, comme l'or, l'argent, le platine, le palladium, le pétrole et le gaz, ou d'autres secteurs axés sur les marchandises. Ces placements, et par conséquent la valeur des sommes investies par un Fonds dans ces marchandises ou dans ces sociétés et la valeur liquidative du Fonds, seront touchés par les fluctuations des prix des marchandises, dont l'or, l'argent, le palladium et le platine, qui peuvent varier considérablement sur une courte période. Les prix des marchandises peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, des facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation du taux d'intérêt et de la valeur des devises. Lorsqu'un Fonds détient des lingots, ceux-ci seront assurés par le dépositaire ou le sous-dépositaire contre tout risque, y compris les risques de perte, de dommages, de destruction ou de fausse livraison, à l'exception uniquement des risques pour lesquels aucune assurance n'est actuellement offerte, notamment les risques de guerre, de terrorisme, d'incidents nucléaires ou de confiscations par un gouvernement. Les achats directs de lingots par un Fonds peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés que d'autres genres de placements, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du Fonds.

Risque lié à la concentration

Lorsqu'un Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint d'émetteurs, les fluctuations du cours des titres de ces émetteurs risquent d'accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds. Si les titres d'un émetteur donné comptent pour une partie importante de la valeur marchande des éléments d'actif du Fonds, le degré de liquidité et de diversification du

Fonds peut diminuer. Notamment, il pourrait lui être impossible de liquider facilement ses positions dans l'émetteur dans la mesure nécessaire pour financer les demandes de rachat.

En général, un OPC ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans les titres d'un même émetteur. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements dans les titres de créance émis ou garantis par les gouvernements canadien ou américain ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, les titres émis par une chambre de compensation, les titres émis par des OPC qui sont assujettis aux exigences du Règlement 81-102 ou les parts indicielles émises par un OPC. Les OPC indiciels peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans un émetteur donné si certaines conditions sont remplies. Les OPC indiciels peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans un émetteur donné si certaines conditions sont remplies.

Risque lié au crédit

Si un Fonds investit dans des titres à revenu fixe, des titres de créance (y compris des créances hypothécaires garanties) ou des titres adossés à des créances hypothécaires, il sera sensible au risque lié au crédit. Lorsqu'une personne, une société, une administration publique ou une autre entité émet un titre à revenu fixe ou un titre de créance, l'émetteur promet de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance et le risque lié au crédit s'entend du fait que l'émetteur du titre ne respecte pas cette promesse. En règle générale, ce risque se classe au dernier rang des émetteurs qui ont reçu une bonne cote de crédit des agences de notation reconnues, mais le niveau de risque peut augmenter dans l'éventualité où la note de l'émetteur est revue à la baisse ou s'il y a un changement de sa solvabilité, réelle ou perçue. Le risque le plus élevé est attribué aux titres à revenu fixe ou aux titres de créance dotés d'une faible cote de crédit ou non cotés et qui sont habituellement assortis de taux d'intérêt plus élevés afin de compenser le risque de crédit accru. Dans le cas des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires garantis, le risque lié au crédit s'entend du fait que le débiteur hypothécaire ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes d'une hypothèque. Un risque lié au crédit semblable en matière de défaut s'applique également aux titres de créance autres que des créances hypothécaires. (Voir « Risque lié aux placements sur les marchés étrangers » dans le cas des placements dans des titres de créance émis par des sociétés étrangères ou des gouvernements étrangers.)

Risque lié au change

Lorsqu'un Fonds achète un placement libellé en devises, la fluctuation du taux de change entre la monnaie en cause et le dollar canadien influera sur la valeur du fonds. Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative en dollars américains, la fluctuation du taux de change entre le dollar américain et un placement libellé dans une autre monnaie que le dollar américain influera sur la valeur du Fonds.

Les OPC peuvent couvrir leurs positions de change dans une mesure jugée appropriée. Une couverture contre une dévaluation monétaire n'empêche toutefois pas le cours des titres du portefeuille de fluctuer ni les pertes en cas de chute des cours. Il se peut aussi que des opérations de couverture limitent les possibilités de gain découlant d'une appréciation de la monnaie couverte. En outre, un OPC n'est pas nécessairement en mesure de couvrir les dévaluations monétaires attendues, car il est possible qu'il ne soit pas en mesure de conclure des contrats visant à vendre la monnaie à un prix supérieur au niveau de dévaluation anticipé.

Risque lié à la cybersécurité

L'utilisation de plus en plus répandue de technologies comme Internet dans les activités commerciales fait en sorte que le gestionnaire et les Fonds pourraient être plus vulnérables aux risques associés à l'exploitation, à la sécurité de l'information et à d'autres risques découlant de failles dans la cybersécurité. En règle générale, les cyberincidents découlent d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Parmi les cyberattaques, citons notamment l'accès non autorisé aux systèmes numériques (y compris par voie de « piratage » ou de codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de perturber des activités. En outre, des attaques peuvent être menées sans même l'acquisition d'un accès autorisé aux systèmes numériques, comme les attaques de sites Web par déni de service (qui visent à rendre les services de réseau indisponibles aux utilisateurs concernés). Les cyberincidents touchant les Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des Fonds (notamment, le ou les sous-conseillers en valeurs ou le dépositaire des Fonds) peuvent occasionner des perturbations et avoir une incidence sur chacune de leurs activités commerciales respectives et pourraient donner lieu à des pertes financières, porter atteinte à la capacité des Fonds de calculer leur valeur liquidative, perturber les négociations des titres de portefeuille des Fonds et empêcher le traitement des opérations sur les parts des Fonds, comme les achats et les rachats. En outre, de tels incidents pourraient entraîner des violations aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés à la mise en place de mesures correctives. Des incidences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations.

Comme dans le cas d'autres risques liés à l'exploitation, le gestionnaire et les Fonds ont mis en place des systèmes de gestion du risque conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces systèmes donneront les résultats escomptés dans chaque situation. Ces systèmes comportent des limites inhérentes, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été repérés ou prévus. Qui plus est, le gestionnaire et les Fonds n'ont aucune emprise sur les programmes et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des Fonds, des émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent, des contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations ou d'autres tiers dont les activités peuvent influencer sur les Fonds ou leurs porteurs de parts.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés servent habituellement à réduire les risques ou à accroître le rendement; cependant, leur emploi comporte certains risques, dont voici les plus courants :

- Rien ne garantit qu'un Fonds sera en mesure d'exécuter un contrat de dérivés au moment opportun, ce qui peut l'empêcher de réaliser un bénéfice ou de réduire une perte.
- Lorsque le contrat de dérivés est un contrat à terme sur marchandises lié à un élément sous-jacent provenant des secteurs du pétrole brut non corrosif ou du gaz naturel, un Fonds autorisé à négocier des contrats à terme sur marchandises s'efforcera toujours de régler le contrat en espèces ou au moyen d'un contrat de compensation. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds pourra le faire, et s'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises sous-jacentes ou d'en prendre livraison.

- Une bourse peut restreindre la négociation des dérivés, rendant ainsi difficile l'exécution d'un contrat. Lorsqu'il a recours à des dérivés, le Fonds dépend de la capacité de la contrepartie à une opération de s'acquitter de ses obligations. En cas de défaut de la contrepartie à cet égard ou de faillite de cette dernière, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devrait recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou d'autres opérations.
- L'autre partie au contrat de dérivés peut se révéler incapable de remplir les conditions du contrat.
- Il est possible que le prix d'un dérivé ne tienne pas compte de la véritable valeur du titre ou de l'indice sous-jacent.
- Le prix des dérivés établi en fonction d'un indice boursier peut être faussé lorsque la négociation d'une partie ou de la totalité des titres qui composent l'indice cesse temporairement.
- Il peut se révéler plus difficile de négocier des dérivés dans les marchés étrangers que dans les marchés canadiens.
- Dans certaines circonstances, les courtiers en valeurs mobilières et en contrats à terme peuvent détenir en dépôt une partie de l'actif d'un Fonds pour garantir un contrat de dérivés, ce qui augmente le risque, car une autre partie est alors responsable de la garde de l'actif.
- Une stratégie de couverture faisant appel à l'utilisation de dérivés n'atteint pas toujours le but et peut limiter la croissance de la valeur d'un Fonds.
- La réglementation relative aux dérivés est un domaine du droit qui change rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un Fonds d'utiliser certains dérivés.
- Les frais liés à la conclusion et au maintien de contrats sur dérivés peuvent réduire les rendements d'un Fonds.
- Les changements aux lois fiscales, aux lois de nature réglementaire ou aux pratiques et aux politiques administratives nationaux ou étrangers d'une autorité fiscale ou réglementaire peuvent avoir une incidence défavorable sur un Fonds et ses investisseurs. Par exemple, les contextes fiscal et réglementaire canadiens et étrangers des dérivés sont en évolution, et des changements dans l'imposition ou la réglementation de ces dérivés pourraient avoir des effets négatifs sur la valeur des dérivés détenus par un Fonds et sur la capacité de celui-ci à mettre en œuvre des stratégies de placement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application de pratiques ou de politiques administratives par une autorité fiscale peuvent aussi influencer sur la caractérisation du bénéfice d'un Fonds comme gain en capital ou revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net d'un Fonds à des fins fiscales et la partie imposable de distributions aux investisseurs sont plus élevés qu'initialement déclarés, ce qui pourrait faire augmenter les obligations fiscales des investisseurs ou du Fonds. Toute obligation fiscale d'un Fonds peut faire baisser la valeur de ce dernier et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds.

Risque lié aux marchés émergents

Certains Fonds peuvent investir dans des sociétés étrangères ou dans des gouvernements étrangers (autres que celui des États-Unis), qui sont situés ou qui exploitent leur entreprise dans les pays en développement. Il se peut que les sociétés dans ces marchés n'offrent que des produits, des marchés ou des ressources limités, ce qui rend l'appréciation de la valeur de la société difficile. L'instabilité politique, l'éventuelle présence de la corruption, ainsi qu'un cadre réglementaire régissant les affaires moins astreignant peuvent augmenter le risque de fraude ou poser d'autres problèmes d'ordre juridique. Ces Fonds peuvent être exposés à une plus grande volatilité surtout s'ils sont joints au risque lié aux placements sur les marchés étrangers décrit ci-après.

Risque lié aux titres de participation

En règle générale, lorsque les marchés boursiers sont en hausse, la valeur des entreprises (titres de participation) a tendance à augmenter, mais lorsqu'ils sont en baisse, elle a tendance à diminuer.

Les Fonds qui investissent dans des titres de participation, comme des actions ordinaires, sont soumis à la fluctuation de l'économie en général et des marchés des capitaux ainsi qu'au succès ou à l'échec des sociétés émettrices. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres devrait augmenter, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et les rend plus attrayantes aux yeux des investisseurs; en revanche, une succession de pertes ferait fondre les bénéfices non répartis, et, par conséquent, réduirait la valeur des actions. De plus, une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de participation pour financer leurs activités. Les actions ordinaires sont les titres de participation les plus courants, mais il existe aussi les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires comme les bons de souscription, et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu. Certains titres de participation peuvent aussi comporter un risque lié aux fiducies de placement, et les titres convertibles peuvent aussi être assujettis au risque lié au taux d'intérêt. (Voir « Risque lié au taux d'intérêt » et « Risque lié aux fiducies de placement » ci-après.)

Risque lié aux facteurs ESG

Les facteurs ESG pris en compte dans le processus d'investissement d'un Fonds et la mesure dans laquelle ils sont pris en compte, le cas échéant, dépendent des objectifs et des stratégies d'investissement propres à un Fonds. Les Fonds qui ne tiennent pas compte des questions relatives aux facteurs ESG dans leurs objectifs de placement ne cherchent pas à obtenir certains résultats ou attributs liés aux facteurs ESG pour les titres ou les portefeuilles, et ils ne prennent aucun engagement en ce qui concerne les attributs liés aux facteurs ESG pour les titres et les portefeuilles. Pour les Fonds qui ne tiennent pas compte des questions relatives aux facteurs ESG dans leurs objectifs de placement, les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés significatifs, conjointement avec nombre d'autres facteurs en fonction de la façon dont ils pourraient influencer sur les objectifs de placement de chaque Fonds. Il n'est pas exclu dans l'approche d'investissement du conseiller ou du sous-conseiller en valeurs, selon le cas, que le Fonds puisse être exposé à des entreprises que certains investisseurs pourraient percevoir comme affichant des caractéristiques négatives à l'égard des facteurs ESG ou des rendements faibles relativement à certains facteurs ESG. Les perceptions des investisseurs peuvent différer

pour ce qui est de savoir ce qui constitue un rendement ESG positif ou négatif relativement à un facteur ESG donné. Par conséquent, un Fonds peut investir dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs d'un investisseur en particulier.

Risque lié aux placements à l'étranger

Les placements dans des sociétés, des titres et des gouvernements étrangers sont influencés par les conditions financières et économiques des pays où ces gouvernements ou ces sociétés exercent leurs activités. Les placements à l'étranger peuvent comporter un plus grand risque que les placements effectués au Canada, car les renseignements relatifs aux émetteurs ou aux gouvernements étrangers sont souvent moins disponibles que ceux se rapportant aux émetteurs canadiens. De plus, certains pays étrangers disposent de normes moins élevées en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière que le Canada ou les États-Unis. Dans certains pays souffrant d'instabilité politique, il existe un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Il est aussi difficile de négocier des titres exclusivement sur des bourses étrangères, car ces titres se révèlent alors moins liquides et, compte tenu de volumes de négociation inférieurs, plus volatils que les titres d'émetteurs équivalents négociés en Amérique du Nord ou les titres des gouvernements situés en Amérique du Nord. Ces risques, entre autres, peuvent contribuer à accroître l'ampleur et la fréquence des fluctuations de prix des placements étrangers. Le risque de placement à l'étranger ne s'applique pas aux placements aux États-Unis.

Un Fonds qui détient des participations dans certaines entités de placement étranger peut également s'exposer à des incidences fiscales canadiennes ou étrangères. Les renseignements accessibles à un Fonds et au gestionnaire en ce qui a trait au caractère, pour les besoins de l'impôt canadien, du revenu réalisé ou des distributions reçues par le Fonds d'émetteurs de placements du Fonds peuvent être insuffisants pour permettre au Fonds de déterminer avec exactitude son revenu aux fins de l'impôt canadien à la fin d'une année d'imposition et pour lui permettre de verser suffisamment de distributions pour ne pas être assujéti à l'impôt à l'égard de cette année.

Risque lié aux investissements entre fonds

Les Fonds peuvent investir dans des titres de fonds sous-jacents, y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par un membre du groupe du gestionnaire ou par une personne avec laquelle le gestionnaire a des liens. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents détenus par un Fonds varient selon le risque et les objectifs de placement du Fonds.

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, ou a une exposition à de tels fonds, les risques associés à un placement dans ce Fonds comprennent les risques associés aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit en plus des autres risques associés au fonds sous-jacent. Par conséquent, un Fonds assume le risque d'un fonds sous-jacent et de ses titres respectifs au prorata de son placement dans ce fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds qui investit dans le fonds sous-jacent, ou a une exposition à ce fonds, pourrait ne pas être en mesure d'évaluer une portion de son portefeuille de placement et pourrait ne pas pouvoir traiter les ordres de rachat.

Conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable, aucun Fonds n'exercera les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent géré par nous, par un membre de notre groupe ou par une personne avec laquelle nous avons des liens. Dans la mesure où un Fonds détient des parts d'un fonds sous-jacent, il sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, payé ou payable au Fonds par ce fonds sous-jacent dans l'année

civile où l'année d'imposition prend fin, malgré le fait que certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds sous-jacent.

Toute réévaluation par une autorité fiscale d'un fonds sous-jacent qui cause une hausse de son revenu net aux fins fiscales ou des changements dans les composantes imposables de ses distributions pourrait entraîner des distributions imposables additionnelles pour ses porteurs de parts (y compris le Fonds). Par conséquent, le Fonds ou ses investisseurs pourraient être dans l'obligation de payer des impôts additionnels sur leur revenu.

Risque lié à l'inflation

il est possible que la valeur des investissements à revenu fixe et des devises diminue à mesure que l'inflation augmente dans le pays d'origine. En règle générale, le taux d'inflation est mesuré par l'État et communiqué sous la forme de l'indice des prix à la consommation (« IPC »). En période de taux élevés et haussiers de l'IPC, les investisseurs se protègent en investissant soit dans des biens durables, comme ceux que l'on retrouve dans les secteurs de l'immobilier, des marchandises et des métaux précieux, ou dans des OPC qui investissent dans des sociétés de ces secteurs.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les Fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme des obligations, des créances hypothécaires et des instruments du marché monétaire, sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur de ces placements a tendance à diminuer. Lorsque les taux diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe comportant une durée plus longue sont en général plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe permettent à leur émetteur de rembourser le capital avant la date d'échéance du titre. Il y a un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement anticipé après une baisse des taux d'intérêt et que le Fonds détenant ces titres à revenu fixe reçoive des remboursements de capital avant la date d'échéance prévue du titre et doive réinvestir ces sommes dans des titres assortis de taux d'intérêt inférieurs.

Risque lié aux fiducies de placement

Les Fonds peuvent investir dans des fiducies de placement qui investissent dans l'immobilier ou qui visent à distribuer des redevances ou des revenus, ou dans d'autres fiducies de placement qui constituent des véhicules de placement ayant la forme juridique d'une fiducie plutôt que d'une société par actions. Les investisseurs d'une fiducie – y compris un Fonds s'il a investi dans une telle fiducie de placement – peuvent être tenus responsables des obligations auxquelles est assujettie la fiducie en vertu d'un contrat, d'une responsabilité civile délictuelle ou en raison d'une obligation fiscale ou d'une responsabilité imposée par la loi et dont la fiducie ne peut pas s'acquitter. Les fiducies de placement visent habituellement à rendre ce risque minime dans le cas de contrats en incluant dans leurs conventions une disposition qui n'engage pas les investisseurs à l'égard des obligations de la fiducie. Cependant, les investisseurs de telles fiducies – qui peuvent comprendre les Fonds – pourraient quand même être exposés à des réclamations en dommages-intérêts non couvertes par des dispositions contractuelles, en cas de préjudice corporel et de dommages environnementaux par exemple. Certains territoires ont mis en application des dispositions législatives visant à protéger les investisseurs des fiducies de placement, y compris un Fonds s'il a investi dans la fiducie de placement, contre l'éventualité d'une telle responsabilité. Les investisseurs de la plupart des fiducies de placement canadiennes reçoivent le même traitement que les actionnaires des sociétés par actions canadiennes, qui

bénéficient de la protection offerte par la responsabilité limitée prescrite par la loi dans plusieurs provinces. Cependant, le niveau auquel un Fonds demeure exposé aux risques découlant des obligations qui incombent aux fiducies de placement dépend en définitive des lois régionales en vigueur dans les territoires où le Fonds investit dans de telles fiducies.

Risque lié à la liquidité

Les investisseurs décrivent souvent la liquidité d'un actif comme la vitesse et la facilité avec lesquelles il peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par un Fonds peuvent généralement être vendus rapidement à un prix équitable et, par conséquent, ils peuvent être considérés comme relativement liquides. Cependant, un Fonds peut aussi investir dans des titres qui ne sont pas liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus rapidement ou facilement ou moyennant une valeur correspondant à la valeur liquidative. Certains titres ne sont pas liquides en raison de restrictions juridiques, de l'absence de marché de négociation organisé ou de la nature même du placement ou pour d'autres raisons. Parfois, il y a tout simplement un manque d'acheteurs. Le Fonds qui éprouve de la difficulté à vendre des titres peut perdre de la valeur ou engager des frais supplémentaires. De plus, les titres qui ne sont pas liquides peuvent être plus difficiles à évaluer avec exactitude et leur cours peut fluctuer davantage, entraînant ainsi des variations plus grandes de la valeur du Fonds.

Risque lié aux perturbations des marchés

Des événements importants comme des désastres naturels, des incidents de guerre, de terrorisme ou d'agitation civile ou l'éclosion de maladies, de même que les risques géopolitiques liés à ces événements, pourraient dans le futur mener à un accroissement de la volatilité des marchés à court terme et avoir des effets négatifs durables sur les économies et les marchés mondiaux en général, y compris les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets de tels événements perturbateurs imprévus sur les économies et les marchés boursiers des pays sont imprévisibles et peuvent avoir une forte incidence sur des émetteurs individuels ou à des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques peuvent aussi avoir des effets défavorables sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs ayant une incidence sur la valeur des portefeuilles des Fonds et sur le rendement des Fonds. Un pays touché par un événement perturbateur pourrait ne pas être en mesure de s'en remettre efficacement et rapidement, ce qui pourrait nuire considérablement aux emprunteurs et aux entreprises économiques en voie de développement de ce pays.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de générer un revenu supplémentaire en se conformant à leurs objectifs de placement, à la législation en valeurs mobilières applicable et à la législation fiscale applicable.

Il y a opération de prêt de titres quand un OPC prête des titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans réaliser la disposition des titres aux fins de l'impôt. Lorsqu'un Fonds accepte de vendre un titre à un prix et de le racheter des mains de la même personne à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de mise en pension.

Lorsqu'un Fonds accepte d'acheter un titre à un prix et de le vendre à la même personne à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de prise en pension.

Ces opérations comportent certains risques. Quand le Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, il tient pour acquis que la contrepartie sera en mesure de s'acquitter de ses obligations. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut pour quelque motif que ce soit s'acquitter de ses obligations précisées dans l'entente, le Fonds peut éprouver des difficultés à recevoir le paiement convenu ou le recevoir en retard. Si la contrepartie omet de s'acquitter de ses obligations, en cas de défaut ou de faillite par exemple, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devait recevoir aux termes de l'opération.

Lorsqu'il prête ses titres, un Fonds risque de faire face ultérieurement à un emprunteur qui ne peut respecter ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres et de devoir prendre possession des biens donnés en garantie. Au moment où le recours est exercé, si les biens donnés en garantie au Fonds ne sont pas suffisants pour remplacer les titres empruntés, le Fonds pourrait subir des pertes.

Les Fonds qui participent à une opération de mise en pension ou de prise en pension risquent de faire face ultérieurement à une partie insolvable qui ne sera pas en mesure de mener l'opération à bien. Dans ce cas, la valeur des titres achetés peut chuter ou celle des titres vendus peut augmenter entre le moment où l'autre partie devient insolvable et celui où le Fonds récupère son investissement.

Afin d'atténuer ces risques, les Fonds se conforment aux lois en valeurs mobilières applicables lorsqu'ils procèdent à ces opérations, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération.

Les Fonds ne procéderont à ces opérations qu'avec des parties qui selon nous, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour s'acquitter de leurs obligations prévues aux termes de ces opérations. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension et de prise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre des opérations, et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative de ce Fonds immédiatement après que celui-ci s'est engagé dans l'opération.

Risque lié aux séries

Les Fonds sont proposés en plus d'une série. Lorsqu'un Fonds ne peut acquitter les frais d'une série sur la quote-part de l'actif du Fonds de cette dernière, il est tenu de les acquitter sur la quote-part de l'actif du Fonds des autres séries, ce qui peut faire baisser le rendement des autres séries du Fonds.

Risque lié à la vente à découvert

Certains Fonds peuvent procéder à un nombre limité de ventes à découvert en se conformant à leurs objectifs de placement et à la réglementation canadienne en valeurs mobilières. Une « vente à découvert » a lieu lorsqu'un OPC emprunte des titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts que l'OPC est tenu de payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par

l'OPC et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. L'OPC pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur auquel l'OPC a emprunté des titres pourrait faire faillite, et l'OPC pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur. Chaque Fonds qui s'engage dans une vente à découvert doit respecter les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques; il ne vend alors à découvert que les titres de grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et limite l'exposition totale aux ventes à découvert. Les Fonds ne donnent une sûreté qu'aux prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, sous réserve de certaines limites.

Risque lié aux gros porteurs de parts

Les parts des Fonds peuvent être achetées et vendues par de grands investisseurs, y compris des institutions comme les banques, les compagnies d'assurance ou d'autres fonds.

Si un grand investisseur fait racheter une partie ou la totalité de son placement dans un Fonds, ce dernier pourrait devoir réaliser des gains en capital et engager d'autres frais d'opérations afin d'effectuer le rachat. En outre, certains titres pourraient devoir être vendus à des prix désavantageux, ce qui réduirait le rendement potentiel du Fonds. Par ailleurs, si un grand investisseur devait augmenter son placement dans un Fonds, celui-ci pourrait devoir détenir une position de trésorerie relativement importante durant une certaine période, soit jusqu'à ce que le conseiller en valeurs trouve des placements convenables, ce qui pourrait aussi avoir un effet négatif sur le rendement du Fonds. Comme le rendement du Fonds pourrait pâtir, celui des investisseurs restants du Fonds le pourrait aussi, y compris les autres fonds dominants qui pourraient avoir conservé des placements dans le Fonds.

En règle générale, un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt peut être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si un investisseur devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire », ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », du Fonds, au sens attribué à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. Le Fonds (i) sera réputé être clos aux fins fiscales (et si le Fonds n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans cette année d'imposition, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes.

Risque lié aux petites capitalisations

Les Fonds qui investissent dans des sociétés à petite capitalisation sont sensibles au risque lié aux petites capitalisations. La capitalisation permet d'établir la valeur d'une société. Pour ce faire, il suffit de multiplier le cours boursier courant de la société par le nombre d'actions en circulation. Les sociétés à petite capitalisation ne bénéficient pas toujours d'un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, leurs titres peuvent se révéler difficiles à négocier, rendant ainsi leurs cours plus volatils que ceux des grandes entreprises.

Risque lié à la fiscalité

Il est supposé dans les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de

la Loi de l'impôt à tous moments importants. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou s'il cessait de l'être, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies (autres qu'une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année) qui comptent des bénéficiaires désignés. Le gestionnaire entend surveiller les activités de tout Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour s'assurer qu'un tel Fonds ne réalise pas de revenu désigné pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans ce contexte, il est prévu que les Fonds n'auront aucune responsabilité à l'égard de cet impôt spécial. Toutefois, si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, et est considéré comme exploitant une entreprise à l'égard de ses activités de placement pour l'application de ces règles, le revenu qui y est associé peut être désigné comme revenu et être assujéti à l'impôt spécial mentionné plus haut. En outre, un Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt durant toute l'année imposable.

Le traitement fiscal des gains et des pertes enregistrés par les Fonds dépendra de leur traitement comme revenu ou comme capital. Pour déterminer son revenu aux fins fiscales, chaque Fonds traitera en règle générale les gains et les pertes enregistrés à la disposition de titres de portefeuille (sauf les dérivés et les titres vendus à découvert, comme il est décrit ci-dessous) qu'il détient comme des gains et des pertes en capital. Généralement, les gains et les pertes découlant de la vente à découvert sont traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital, sauf si les gains ou les pertes découlent de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt et si le Fonds a fait un choix au titre du paragraphe 39(4) de cette loi. Les gains et les pertes enregistrés par un Fonds dans des opérations sur dérivés seront en règle générale traités comme un revenu, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres de portefeuille détenus comme capital, pourvu que le Fonds ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. L'ARC a comme pratique de ne pas accorder de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sur la qualification d'éléments comme capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal par ailleurs adopté par un Fonds. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par un Fonds, y compris si les dispositions ou les opérations du Fonds susmentionnées sont jugées ne pas s'inscrire au compte du capital (que ce soit en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour une autre raison), le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt pourrait augmenter, tout comme les distributions imposables versées à ses porteurs de parts.

La Loi de l'impôt contient des règles relatives aux « contrats dérivés à terme » (les « règles relatives aux CDT ») qui ciblent certains arrangements financiers qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux CDT. Les règles relatives aux CDT ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer aux dérivés qui seront utilisés par les Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En règle générale, selon les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « RDEIF »), le montant déductible des « dépenses d'intérêts et de

financement » (« DIF ») pourrait être limité pour certaines sociétés et fiducies. Les DIF incluent notamment certains montants économiquement équivalents à l'intérêt ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme faisant partie des coûts de financement et des dépenses engagées pour obtenir du financement. Les règles RDEIF ne s'appliquent pas à certaines « entités exclues », qui comprennent certaines sociétés et fiducies autonomes résidentes du Canada ainsi que des groupes composés exclusivement de sociétés et de fiducies résidentes du Canada qui exploitent la totalité ou presque de leurs activités et entreprises au Canada. Cette exclusion ne s'applique que si, de façon générale, aucun non-résident n'est une société étrangère affiliée importante d'un membre du groupe ni ne détient une participation importante dans un tel membre, et si aucun membre du groupe n'a un montant important de dépenses d'intérêts et de financement à payer à un « investisseur indifférent relativement à l'impôt » qui n'est pas indépendant. Les nouvelles règles RDEIF s'appliqueront en règle générale aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après. Si ces règles devaient s'appliquer à un Fonds, le revenu net de celui-ci aux fins fiscales et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter.

Risque lié aux FNB sous-jacents

Les Fonds peuvent investir dans des FNB qui peuvent investir dans des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Les FNB et leurs investissements sous-jacents sont soumis aux mêmes genres de risque que ceux qui s'appliquent aux Fonds. Le risque lié à chaque FNB dépend de la structure et des investissements sous-jacents du FNB.

La capacité d'un Fonds de réaliser la pleine valeur d'un investissement dans un FNB dépend de sa capacité à vendre de telles parts ou actions de FNB à une bourse de valeurs. Si le Fonds choisit d'exercer son droit de racheter des parts ou des actions de FNB, il pourrait toucher moins de la totalité de la valeur liquidative par part ou action du FNB. Le cours des parts ou des actions des FNB fluctue en fonction de la variation de la valeur liquidative du FNB, de même que de l'offre et de la demande aux bourses où le FNB est coté. Les parts et les actions de FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part ou par action d'un FNB et rien ne garantit que les parts ou les actions se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Les FNB sont ou seront cotés à des bourses canadiennes ou américaines, ou à d'autres bourses de valeurs autorisées à l'occasion par les organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières, mais rien ne garantit qu'un marché public actif sera établi pour les FNB ni qu'un tel marché demeurera actif.

Les Fonds peuvent investir dans des FNB qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices dans une proportion très semblable à celle que ces titres représentent dans le ou les indices de référence ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet indice ou de ces indices de référence. En cas de défaillance du système informatique ou d'autres installations des fournisseurs d'indice ou d'une bourse de valeurs, le calcul de la valeur des indices peut être retardé et la négociation des parts ou des actions du FNB peut être suspendue un certain temps. Si la négociation de titres compris dans les indices cesse, le gestionnaire du FNB peut suspendre l'échange ou le rachat des parts ou actions du FNB jusqu'à ce que la cession des titres soit permise par la loi. Les indices sur lesquels les FNB sont basés n'ont pas été créés par les fournisseurs d'indices pour les besoins des FNB. Ces fournisseurs ont le droit de faire des rajustements ou de cesser de calculer les indices sans égard aux intérêts du gestionnaire des FNB, des FNB eux-mêmes ou des investisseurs des FNB.

Les rajustements apportés aux paniers de titres détenus par un FNB pour tenir compte du rééquilibrage ou des rajustements des indices sous-jacents sur lesquels ils sont basés dépendent de la capacité du gestionnaire du FNB et de ses courtiers à s'acquitter de leurs obligations

respectives. Dans le cas où un courtier désigné n'acquitterait pas ses obligations, le FNB serait forcé de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres compris dans l'indice sur lequel il est basé sur le marché. Si cela se produit, le FNB devrait engager des frais d'opérations additionnels qui feraient en sorte que l'écart entre son rendement et celui de cet indice serait supérieur à celui par ailleurs attendu.

Des écarts de correspondance entre le rendement d'un FNB et l'indice sur lequel il est basé peuvent survenir pour une foule de raisons. Par exemple, le rendement total généré sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire du FNB, des frais d'opérations engagés pour rajuster le portefeuille de titres détenu par le FNB et des autres frais du FNB, alors que tous ces frais ne sont pas pris en compte dans le calcul des indices.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Tel que le requièrent les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous établissons le degré de risque de placement de chaque Fonds conformément à la méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée en fonction de l'écart-type des rendements sur dix ans du Fonds. L'écart-type est un outil statistique utilisé pour mesurer la variabilité historique des rendements d'un Fonds par rapport à son rendement moyen. Plus l'écart-type d'un Fonds est grand, plus les rendements du Fonds ont fluctué dans le passé. Un Fonds ayant un grand écart-type sera classé plutôt risqué.

Lorsqu'un Fonds offre des titres au public depuis moins de dix ans, la méthode normalisée exige de tenir compte de l'écart-type d'un OPC de référence ou d'un indice de référence qui approxime raisonnablement l'écart-type du Fonds ou, s'il s'agit d'un Fonds nouvellement constitué, dont on s'attend qu'il approxime raisonnablement l'écart-type du Fonds. S'il y a lieu, l'OPC de référence ou l'indice de référence utilisé pour déterminer le degré de risque d'un Fonds est décrit dans le profil de celui-ci, à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement ».

Pour cette méthode, chaque Fonds se verra attribuer un degré de risque se situant dans l'une des catégories suivantes : faible, de faible à moyen, moyen, de moyen à élevé et élevé.

Nous examinons le degré de risque attribué à chaque Fonds au moins une fois l'an et lorsqu'une modification importante est apportée aux objectifs ou aux stratégies de placement d'un Fonds.

Le rendement antérieur pourrait ne pas être représentatif du rendement futur et la volatilité antérieure d'un Fonds pourrait ne pas être représentative de la volatilité future. Il est possible que dans certaines circonstances nous croyions que la méthode normalisée produise un résultat qui ne reflète pas le risque du Fonds en fonction d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions assigner un degré de risque plus élevé au Fonds si nous déterminons qu'il est raisonnable de le faire dans ces circonstances.

On peut obtenir sans frais et sur demande la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le degré de risque de placement d'un Fonds en communiquant sans frais avec nous au 1 800 387-5004 pour un service en français ou au 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour un service en anglais ou par courriel à fundinfo@scotiabank.com ou par écrit à l'adresse indiquée sur la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

DESCRIPTIONS DES FONDS

Dans les pages qui suivent, vous trouverez la description détaillée de chacun des Fonds pour vous aider à prendre une décision quant au choix de placements. Le texte de chaque rubrique dans la description de chaque Fonds vous indique ce qui suit.

Détail du Fonds

Cette rubrique fournit de l'information de base sur chaque Fonds, comme son type d'OPC et son admissibilité aux régimes enregistrés, dont les REER, FERR, REEE, régimes de participation différée aux bénéficiaires, REEI, FRV, FRII, RERI, FRRP, CELIAPP et CELI.

Tous les Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié sont ou devraient être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, sauf indication contraire. Dans certains cas, nous pouvons limiter les achats de parts de certains Fonds par certains régimes enregistrés.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Cette rubrique vous indique les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds et les stratégies utilisées par chacun d'eux afin de réaliser ces objectifs. Tout changement aux objectifs de placement fondamentaux doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Cette rubrique présente les risques particuliers liés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez une description de chaque risque à la rubrique « Facteurs de risque » plus haut.

Méthode de classification du risque de placement

Cette rubrique fournit une brève description du fonds de référence ou de l'indice ou des indices de référence utilisés pour déterminer le niveau de risque d'un Fonds dont l'historique est de moins de dix ans.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique à quel moment un Fonds distribue habituellement son revenu net et ses gains en capital et, s'il y a lieu, un remboursement de capital aux porteurs de parts, ou verse des dividendes, selon le cas. (Pour de l'information sur l'imposition des distributions ou des dividendes, voir « Incidences fiscales – Imposition des actionnaires » ou « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».)

Nom, constitution et historique du Fonds

Cette rubrique vous donne la date de constitution du Fonds, ses anciens noms (s'il en est) et les événements importants ayant eu une incidence sur lui dans les dix dernières années. Elle fournit aussi la date de lancement de chaque série de chaque Fonds.

Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes

Détail du Fonds

Type de fonds	Fonds à revenu fixe
Type de titres	Parts des séries I, K et M d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui
Conseiller en valeurs	Le gestionnaire Toronto (Ontario)

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à procurer un revenu tout en préservant le capital, au moyen de placements dans un portefeuille diversifié composé surtout de titres à revenu fixe canadiens, notamment des obligations publiques et des obligations de sociétés.

Tout changement aux objectifs de placement fondamentaux doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds tente d'atteindre son objectif de placement en investissant surtout dans un portefeuille diversifié composé de titres à revenu fixe canadiens émis surtout par les gouvernements fédéral et provinciaux et d'obligations de sociétés.

La gestion du risque se fait selon une approche disciplinée, car les titres à revenu fixe sont négociés activement en fonction de la variation des rendements obligataires et de l'évolution de la courbe de rendement. Le conseiller en valeurs gère activement la durée et la pondération sectorielle. Chaque opération est effectuée en fonction du profil risque/bénéfice du titre.

Les techniques utilisées comprennent ce qui suit :

- gérer la durée du portefeuille et l'exposition à la courbe de rendement d'après une analyse technique et fondamentale des marchés des titres de créance;
- ajuster les pondérations sectorielles afin d'accroître le rendement; et
- évaluer la qualité du crédit afin de créer un portefeuille composé d'obligations de sociétés stables.

Le Fonds peut investir jusqu'à 49 % de son actif dans des titres étrangers.

Le Fonds peut aussi investir dans des instruments du marché monétaire, dans du papier commercial, des acceptations bancaires et des titres adossés à des créances hypothécaires.

Le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps pour rajuster la durée moyenne à échéance du Fonds ou pour augmenter ou réduire son exposition aux titres productifs de revenu, au risque lié au crédit ou au risque lié aux devises. Le conseiller en valeurs peut aussi utiliser des dérivés comme protection contre la fluctuation des taux d'intérêt,

du change et des écarts de taux. Il n'utilisera les dérivés qu'en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'atteindre ses objectifs de placement et d'augmenter les rendements. (Pour plus d'information sur ces opérations et sur la manière dont s'y prend le Fonds pour réduire les risques qui y sont liés, voir « Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ».)

Le Fonds peut aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. L'émetteur est un candidat à l'achat si l'analyse du titre donne lieu de façon générale à des perspectives favorables; dans le cas contraire, il est un candidat à la vente à découvert. (Pour une description détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Fonds peut l'utiliser, voir « Risque lié à la vente à découvert ».)

Le Fonds peut investir dans d'autres OPC ou des fonds négociés en bourse (« FNB ») gérés par nous, ou l'un des membres de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens, ou par d'autres gestionnaires de fonds d'investissement. (Pour plus d'information, voir « Dans quoi investissent les OPC? – Fonds sous-jacents ».)

Le conseiller en valeurs peut activement ou fréquemment se livrer à la négociation de placements, ce qui accroît les chances qu'un investisseur reçoive des distributions imposables et est susceptible de faire augmenter les frais d'opérations et par conséquent de faire diminuer le rendement du Fonds.

Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte de facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements. (Pour plus d'information, voir « Facteurs ESG ».)

Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- risque lié aux titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque lié au crédit
- risque lié au change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux facteurs ESG
- risque lié aux placements à l'étranger
- risque lié aux investissements entre fonds
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux perturbations des marchés

- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux gros porteurs de parts
- risque lié à la fiscalité
- risque lié aux FNB sous-jacents

Vous trouverez de l'information sur chacun de ces risques à la rubrique « Facteurs de risque ».

Méthode de classification du risque de placement

Puisque le Fonds offre ses titres au public depuis moins de dix ans, la classification du risque lié au Fonds est basée sur les rendements de ce dernier et sur ceux de l'indice suivant :

Indice de référence	Description
Indice des obligations universelles FTSE Canada	Cet indice est conçu pour être une mesure globale du marché des titres à revenu fixe canadiens de premier ordre, dont les obligations du gouvernement canadien, les obligations provinciales et municipales et les obligations de sociétés.

Voir « Méthode de classification du risque de placement » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du degré de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a l'intention d'effectuer une distribution au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, sauf en décembre. La dernière distribution faite pour chaque année d'imposition sera payée ou payable chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire afin de faire en sorte que le Fonds n'ait aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions peuvent être composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés ou d'un remboursement de capital. Le montant des distributions changera tout au long de l'année en fonction de l'évolution de la conjoncture. Si le montant de la distribution dépasse le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds au cours d'une année, l'excédent de la distribution sera un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins fiscales.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, à moins que vous n'indiquiez à votre professionnel en investissement inscrit que vous souhaitez recevoir les distributions en espèces.

Nom, constitution et historique du Fonds

Nom complet du Fonds	Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes
Anciens noms	s. o.
Date de constitution	Le 2 février 2024
Détails de la constitution	Constitué par une déclaration de fiducie régie par les lois de l'Ontario
Date de lancement des séries	Parts de série I : le 5 février 2024 Parts de série K : le 5 février 2024 Parts de série M : le 5 février 2024
Événements importants dans les dix dernières années	s. o.

Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales

Détail du Fonds

Type de fonds	Fonds d'actions internationales
Type de titres	Parts des séries I, K et M d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui
Conseiller en valeurs	Le gestionnaire Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	Jarislowky, Fraser Limitée Montréal (Québec)

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation émis principalement par des sociétés situées hors des États-Unis et du Canada.

Tout changement aux objectifs de placement fondamentaux doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds tente d'atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des titres de participation émis par des sociétés situées hors des États-Unis et du Canada, dont les perspectives de croissance sont attrayantes.

Le conseiller en valeurs utilise une approche de placement fondamentale axée sur des entreprises de qualité jouissant de perspectives de bénéfice attrayantes à des évaluations raisonnables. À l'aide des analyses fondamentales, le conseiller en valeurs repère des occasions de placement parmi les leaders de l'industrie dont le potentiel de croissance est sous-estimé.

Dans le cadre de la recherche fondamentale, le conseiller en valeurs réalise des analyses détaillées et rigoureuses sur les sujets suivants :

- l'équipe de direction et la structure de gouvernance;
- l'historique des bénéfices;
- le levier financier;
- les évaluations;
- le potentiel de croissance.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.

Le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription et des dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps afin d'obtenir une exposition à des titres et à des marchés donnés au lieu d'acheter des titres directement et comme protection contre les pertes pouvant découler de la fluctuation de la valeur des investissements du Fonds et contre l'exposition de celui-ci aux devises. Le Fonds utilisera les dérivés en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'atteindre ses objectifs de placement et d'augmenter les rendements. (Pour plus d'information sur ces opérations et sur la manière dont s'y prend le Fonds pour réduire les risques qui y sont liés, voir « Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ».)

En cas de conjoncture économique, boursière ou politique défavorable, le conseiller en valeurs peut investir les avoirs du Fonds dans des espèces et des titres quasi liquides.

Le Fonds peut aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. L'émetteur est un candidat à l'achat si l'analyse du titre donne lieu de façon générale à des perspectives favorables; dans le cas contraire, il est un candidat à la vente à découvert. (Pour une description détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Fonds peut l'utiliser, voir « Risque lié à la vente à découvert ».)

Le Fonds peut investir dans d'autres OPC ou des fonds négociés en bourse (« FNB ») gérés par nous, ou l'un des membres de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens, ou par d'autres gestionnaires de fonds d'investissement. (Pour plus d'information, voir « Dans quoi investissent les OPC? – Fonds sous-jacents ».)

Le conseiller en valeurs peut activement ou fréquemment se livrer à la négociation de placements, ce qui accroît les chances qu'un investisseur reçoive des distributions imposables et est susceptible de faire augmenter les frais d'opérations et par conséquent de faire diminuer le rendement du Fonds.

Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements. (Pour plus d'information, voir « Facteurs ESG ».)

Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque lié au crédit
- risque lié au change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux facteurs ESG
- risque lié aux placements à l'étranger
- risque lié aux investissements entre fonds
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié à la liquidité

- risque lié aux perturbations des marchés
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux gros porteurs de parts
- risque lié à la fiscalité
- risque lié aux FNB sous-jacents

Vous trouverez de l'information sur chacun de ces risques à la rubrique « Facteurs de risque ».

Méthode de classification du risque de placement

Puisque le Fonds offre ses titres au public depuis moins de dix ans, la classification du risque lié au Fonds est basée sur les rendements de ce dernier et sur ceux de l'indice suivant :

Indice de référence	Description
Indice MSCI EAEO (\$ CA)	Cet indice représente les entreprises à grande et à moyenne capitalisations des marchés développés du monde, sauf les États-Unis et le Canada.

Voir « Méthode de classification du risque de placement » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du degré de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribuera, dans chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour n'avoir aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, à moins que vous n'indiquiez à votre professionnel en investissement inscrit que vous souhaitez recevoir les distributions en espèces.

Nom, constitution et historique du Fonds

Nom complet du Fonds	Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales
Anciens noms	s. o.
Date de constitution	Le 2 février 2024
Détails de la constitution	Constitué par une déclaration de fiducie régie par les lois de l'Ontario
Date de lancement des séries	Parts de série I : le 5 février 2024 Parts de série K : le 5 février 2024 Parts de série M : le 5 février 2024
Événements importants dans les dix dernières années	s. o.

Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation

Détail du Fonds

Type de fonds	Fonds d'actions canadiennes
Type de titres	Parts des séries I, KM et M d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui
Conseiller en valeurs	Le gestionnaire Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	Hillsdale Investment Management Inc. Toronto (Ontario)

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant surtout dans des titres de participation de sociétés canadiennes à petite et à moyenne capitalisations.

Tout changement aux objectifs de placement fondamentaux doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds tente d'atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans une sélection diversifiée de titres de participation de sociétés canadiennes à petite et à moyenne capitalisations.

Le conseiller en valeurs utilise un modèle alpha quantitatif en temps réel multi-facteurs exclusif afin de générer des prévisions de rendement sur actions pour de multiples horizons de placement. Ce processus donne lieu à un style d'investissement de base dont l'objectif est l'accroissement de la valeur dans la plupart des conjonctures de marché.

Le moteur de recherche du conseiller en valeurs intègre aisément les données des marchés financiers, la recherche factorielle, les projections de rendement, l'élaboration de portefeuille, la surveillance des risques et des facteurs d'investissement de même que la mesure et l'attribution du rendement. Il permet aussi au conseiller en valeurs de formuler et de tester efficacement et de façon efficiente des hypothèses d'investissement. Une fois approuvé(e)s, les nouvelles données et les nouveaux algorithmes sont intégré(e)s à des règles décisionnelles et incorporé(e)s dans le Fonds. Ce processus est mis en œuvre en temps réel.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres étrangers.

Le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription et des dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps afin d'obtenir une exposition à des titres et à des marchés donnés au lieu d'acheter des titres directement et comme protection contre les pertes pouvant découler de la fluctuation de la valeur des investissements du Fonds et contre l'exposition de celui-ci aux devises. Le Fonds utilisera les dérivés en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'atteindre ses objectifs de placement et d'augmenter les rendements. (Pour plus d'information sur ces opérations et sur la manière dont s'y prend le Fonds pour réduire les risques qui y sont liés, voir « Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ».)

En cas de conjoncture économique, boursière ou politique défavorable, le conseiller en valeurs peut investir les avoirs du Fonds dans des espèces ou des quasi-espèces.

Le Fonds peut aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. L'émetteur est un candidat à l'achat si l'analyse du titre donne lieu de façon générale à des perspectives favorables; dans le cas contraire, il est un candidat à la vente à découvert. (Pour une description détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Fonds peut l'utiliser, voir « Risque lié à la vente à découvert ».)

Le Fonds peut investir dans d'autres OPC ou des fonds négociés en bourse (« FNB ») gérés par nous, ou l'un des membres de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens, ou par d'autres gestionnaires de fonds d'investissement. (Pour plus d'information, voir « Dans quoi investissent les OPC? – Fonds sous-jacents ».)

Le conseiller en valeurs peut activement ou fréquemment se livrer à la négociation de placements, ce qui accroît les chances qu'un investisseur reçoive des distributions imposables et est susceptible de faire augmenter les frais d'opérations et par conséquent de faire diminuer le rendement du Fonds.

Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements. (Pour plus d'information, voir « Facteurs ESG ».)

Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque lié au crédit
- risque lié au change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux facteurs ESG
- risque lié aux placements à l'étranger
- risque lié aux investissements entre fonds
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux perturbations des marchés
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux gros porteurs de parts
- risque lié aux petites capitalisations
- risque lié à la fiscalité
- risque lié aux FNB sous-jacents

Vous trouverez de l'information sur chacun de ces risques à la rubrique « Facteurs de risque ».

Méthode de classification du risque de placement

Puisque le Fonds offre ses titres au public depuis moins de dix ans, la classification du risque lié au Fonds est basée sur les rendements de ce dernier et sur ceux de l'indice suivant :

Indice de référence	Description
Indice des titres à petite capitalisation S&P/TSX	Cet indice sert d'indice investissable pour le marché canadien des titres à petite capitalisation.

Voir « Méthode de classification du risque de placement » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du degré de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribuera, dans chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour n'avoir aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, à moins que vous n'indiquiez à votre professionnel en investissement inscrit que vous souhaitez recevoir les distributions en espèces.

Nom, constitution et historique du Fonds

Nom complet du Fonds	Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation
Anciens noms	s. o.
Date de constitution	Le 2 février 2024
Détails de la constitution	Constitué par une déclaration de fiducie régie par les lois de l'Ontario
Date de lancement des séries	Parts de série I : le 5 février 2024 Parts de série KM : le 5 février 2024 Parts de série M : le 5 février 2024
Événements importants dans les dix dernières années	s. o.

Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation

Détail du Fonds

Type de fonds	Fonds d'actions mondiales
Type de titres	Parts des séries I, KM et M d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui
Conseiller en valeurs	Le gestionnaire Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	Hillsdale Investment Management Inc. Toronto (Ontario)

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant surtout dans des titres de participation de sociétés à petite et à moyenne capitalisations de partout dans le monde.

Tout changement aux objectifs de placement fondamentaux doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds tente d'atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans une sélection diversifiée de titres de participation de sociétés à petite et à moyenne capitalisations de partout dans le monde.

Le conseiller en valeurs utilise un modèle alpha quantitatif en temps réel multi-facteurs exclusif afin de générer des prévisions de rendement sur actions pour de multiples horizons de placement. Ce processus donne lieu à un style d'investissement de base dont l'objectif est l'accroissement de la valeur dans la plupart des conjonctures de marché.

Le moteur de recherche du conseiller en valeurs intègre aisément les données des marchés financiers, la recherche factorielle, les projections de rendement, l'élaboration de portefeuille, la surveillance des risques et des facteurs d'investissement de même que la mesure et l'attribution du rendement. Il permet aussi au conseiller en valeurs de formuler et de tester efficacement et de façon efficiente des hypothèses d'investissement. Une fois approuvé(e)s, les nouvelles données et les nouveaux algorithmes sont intégré(e)s à des règles décisionnelles et incorporé(e)s dans le Fonds. Ce processus est mis en œuvre en temps réel partout dans le monde.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.

Le conseiller en valeurs peut choisir d'utiliser des bons de souscription et des dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps afin d'obtenir une exposition à des titres et à des marchés donnés au lieu d'acheter des titres directement et comme protection contre les pertes pouvant découler de la fluctuation de la valeur des investissements du Fonds et contre l'exposition de celui-ci aux devises. Le Fonds utilisera les dérivés en se conformant à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'atteindre ses objectifs de placement et d'augmenter les rendements. (Pour plus d'information sur ces opérations et sur la manière dont s'y prend le Fonds pour réduire les risques qui y sont liés, voir « Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ».)

En cas de conjoncture économique, boursière ou politique défavorable, le conseiller en valeurs peut investir les avoirs du Fonds dans des espèces ou des quasi-espèces.

Le Fonds peut aussi avoir recours à la vente à découvert en se conformant aux règles canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite ci-dessus pour décider s'il les achète ou non. L'émetteur est un candidat à l'achat si l'analyse du titre donne lieu de façon générale à des perspectives favorables; dans le cas contraire, il est un candidat à la vente à découvert. (Pour une description détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Fonds peut l'utiliser, voir « Risque lié à la vente à découvert ».)

Le Fonds peut investir dans d'autres OPC ou des fonds négociés en bourse (« FNB ») gérés par nous, ou l'un des membres de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens, ou par d'autres gestionnaires de fonds d'investissement. (Pour plus d'information, voir « Dans quoi investissent les OPC? – Fonds sous-jacents ».)

Le conseiller en valeurs peut activement ou fréquemment se livrer à la négociation de placements, ce qui accroît les chances qu'un investisseur reçoive des distributions imposables et est susceptible de faire augmenter les frais d'opérations et, par conséquent, de faire diminuer le rendement du Fonds.

Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements. (Pour plus d'information, voir « Facteurs ESG ».)

Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque lié au crédit
- risque lié au change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux facteurs ESG
- risque lié aux placements à l'étranger
- risque lié aux investissements entre fonds
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié à la liquidité

Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation

- risque lié aux perturbations des marchés
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux gros porteurs de parts
- risque lié aux petites capitalisations
- risque lié à la fiscalité
- risque lié aux FNB sous-jacents

Vous trouverez de l'information sur chacun de ces risques à la rubrique « Facteurs de risque ».

Méthode de classification du risque de placement

Puisque le Fonds offre ses titres au public depuis moins de dix ans, la classification du risque lié au Fonds est basée sur les rendements de ce dernier et sur ceux de l'indice suivant :

Indice de référence	Description
Indice MSCI ACWI de titres à petite capitalisation (<i>MSCI ACWI Small Cap Index</i>) (\$ CA)	Cet indice représente des entreprises à petite capitalisation de pays développés et de marchés émergents. L'indice couvre environ 14 % de la capitalisation boursière libre rajustée en fonction du flottant de chaque pays.

Voir « Méthode de classification du risque de placement » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du degré de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds distribuera, dans chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour n'avoir aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, à moins que vous n'indiquiez à votre professionnel en investissement inscrit que vous souhaitez recevoir les distributions en espèces.

Nom, constitution et historique du Fonds

Nom complet du Fonds	Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation
Anciens noms	s. o.
Date de constitution	Le 2 février 2024
Détails de la constitution	Constitué par une déclaration de fiducie régie par les lois de l'Ontario
Date de lancement des séries	Parts de série I : le 5 février 2024 Parts de série KM : le 5 février 2024 Parts de série M : le 5 février 2024
Événements importants dans les dix dernières années	s. o.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leurs derniers aperçus du fonds déposés, leurs derniers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires déposés et leurs derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires déposés. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents sur demande, sans frais, en appelant au 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour les documents anglais et au 1 800 387-5004 pour les documents français, en les demandant à votre courtier, ou à l'adresse courriel fundinfo@scotiabank.com. Vous trouverez aussi ces documents sur notre site Web, à l'adresse www.fondsscotia.com.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Web www.sedarplus.ca.

Fonds Scotia

Prospectus simplifié

Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales fondamentales (parts des séries I, K et M)

Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions canadiennes à petite capitalisation (parts des séries I, KM et M)

Fonds Patrimoine Scotia quantitatif d'actions mondiales à petite capitalisation (parts des séries I, KM et M)

Fonds Patrimoine Scotia d'obligations canadiennes (parts des séries I, K et M)

Gérés par :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

40 Temperance Street

16th Floor

Toronto (Ontario)

M5H 0B4

^{MD} Marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.

^{MC} Marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.